

**Diplôme Universitaire de Médiateur – 2023/RENNES**

Nom et Prénom	Marie BLANDIN
E-mail	<a href="mailto:contact@marieblandin-avocate.fr">contact@marieblandin-avocate.fr</a>
Parcours, activité professionnelle	Avocate au Barreau de Rennes, spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine
Intitulé	<b>La médiation, un outil d'accompagnement de la relation parent-enfant</b>
Problématique	Comment la médiation peut elle accompagner les situations de rupture relationnelle entre parents et enfants
Mots clefs	Médiation, médiation familiale, médiation restaurative, coordination parentale, approche médiation, assistance éducative, audition de l'enfant, conflit de loyauté, adolescent, droits de l'enfant, violences conjugales, violences éducatives ordinaires, relation, espaces rencontres enfants parents
Résumé	La législation pose le principe du droit de l'enfant à entretenir des relations avec ses deux parents. Néanmoins, notamment à l'occasion des séparations parentales, les ruptures relationnelles entre un enfant et l'un de ses parents sont nombreuses. Les outils offerts au juge aux affaires familiales pour accompagner ces situations, notamment les espaces rencontres enfants-parents sont insuffisants. La médiation familiale peut utilement les compléter. La médiation entre parents, avec ou sans la présence de l'enfant, peut suffire à protéger l'enfant des conflits de loyauté qui entravent la relation à l'autre parent. Parfois, une médiation parent-enfant sera nécessaire, pour clarifier la relation. Dans des contextes spécifiques de danger pour l'enfant, d'autres formes de médiation pourront être envisagées telles l'approche médiation en assistance éducative, la coordination parentale pour faire face aux situations de haut conflit parental ou la médiation restaurative dans l'hypothèse d'un passage à l'acte sur ou par l'enfant.
Phrases clefs	<p>L'intervention d'un tiers neutre formé aux techniques d'écoute et reformulation, dans le cadre sécurisant de la médiation familiale, facilite en effet le processus de transformation de la relation entre les parents, dans l'intérêt mieux compris de l'enfant mais aussi, depuis peu, entre parent et enfant</p> <p>Les antagonismes entre ses parents tétanisent l'enfant qui est tiraillé entre des impasses enchevêtrées de priorité d'égards envers eux puisque chaque manifestation de loyauté à l'égard de l'un est une trahison à l'égard de l'autre</p> <p>Lorsqu'il y a une opposition forte de l'enfant et une réticence de l'un des parents, la médiation est trop rarement ordonnée par les Juges en accompagnement des visites en espace rencontre C'est au parent qu'il faut redonner la responsabilité de l'éducation de l'enfant et des prérogatives de l'autorité parentale, en recherchant avec lui une réappropriation des moyens éducatifs dans le respect de son enfant</p> <p>Il s'agit de promouvoir la restauration du dialogue au sein des familles et notamment, entre parents et enfants qui doivent pouvoir entrevoir leurs visions respectives du contexte familial. Le mineur vient interroger avec force ces principes que sont la sécurité, la liberté, la confidentialité, la neutralité-impartialité et l'indépendance du médiateur.</p> <p>Accueillir l'enfant ne peut se faire sans penser ses besoins fondamentaux, dont celui de rester à sa place d'enfant, en accueillant ses résistances au changement</p> <p>En complément de la médiation familiale traditionnelle, se développe une nouvelle offre avec l'approche médiation en protection de l'enfance, la coordination parentale et la médiation restaurative.</p>
Originalité/finalités de ce travail	Ce travail démontre comment la médiation, dans toutes ses formes, doit s'inscrire dans la pluridisciplinarité au service des familles pour accompagner les situations de rupture relationnelle entre parent et enfant



**DIPLOME UNIVERSITAIRE DE MEDIATEUR  
FICHE D'EVALUATION DU MEMOIRE  
DU2-2022-2023 RENNES**

**Participante :** BLANDIN Marie

**Sujet du mémoire :** La médiation, un outil d'accompagnement de la relation parent-enfant

CRITERES D'EVALUATION	INDICATEURS D'EVALUATION	Note
<b>Choix du sujet</b>	Le sujet est très finement choisi, d'autant que cette thématique de la relation parent-enfant a souvent joué un rôle prépondérant dans le développement des modes amiables (voir par exemple Stuart Webb, avocat à l'origine de la pratique du droit collaboratif dans l'État du Minnesota aux États-Unis au début des années 90).	3/3
<b>Identification et clarification de la problématique</b>	Problématique parfaitement identifiée et clarifiée en introduction.	3/3
<b>Construction du mémoire, rigueur et cohérence du développement</b>	Commençons par souligner la rigueur et la qualité qui préside à la construction de la démonstration. D'autres approches étaient possibles, dont une que nous vous soumettons. Il s'agit dans un premier temps d'axer sur les démarches de médiation existantes à l'aune de la place de l'enfant, et les nouvelles formes de médiation (donc fusionner votre I et III en une première partie), puis dans un second temps d'examiner les principes éthiques et déontologiques (terme qui devrait être ajouté à votre titre). Ce n'est pas seulement ici trace d'un formatage binaire mais également le souci de distinguer pratiques de médiation et pratiques du médiateur. Cette observation reste à la marge au regard de la qualité de votre travail.	2,5/3
<b>Pertinence des sources mobilisées</b>	Il aurait été difficile de faire plus : telle est la réflexion lorsque l'on consulte les entretiens que vous avez menés, les sources et ressources que vous avez mobilisées. Remarquable ! Rien n'étant parfait en ce bas monde, nous vous proposons d'y ajouter le <i>Guide de la médiation familiale</i> paru aux éditions érès (Pierrette Aufiere et Annu Babu)... pour la forme !	3/3
<b>Pertinence de la réflexion personnelle</b>	Ce qui est saisissant dans ce travail, c'est l'aspect créatif du regard porté. Bien entendu, il est toujours possible de réfléchir différemment (voir observations sous construction du mémoire). Force est toutefois de constater que vous avez présenté ici une approche documentée, doublée d'une expertise personnelle, qui traite un large spectre du sujet posé. Vous suscitez l'envie d'échanger avec vous. Retenons deux points de discussion qui pourraient être développés : la question de la responsabilisation inhérente à la démarche de médiation à la lumière de vos apports ; celle de la frontière entre médiation familiale et thérapie familiale.	3,5/4
<b>Respect des normes de présentations attendues</b>	Remarquable.	2/2
<b>Qualité de rédaction de l'écrit</b>	Un plaisir de lecture.	2/2
<b>Commentaire général :</b> Un mémoire d'une très grande qualité qui pose parfaitement les enjeux du sujet et, surtout, met en exergue votre compréhension du processus de médiation, de la posture du médiateur, des enjeux pour les personnes. Ce travail laisse augurer de belle manière la mise en œuvre d'une pratique : merci pour cette magnifique contribution et bienvenue sur ce chemin de médiation.		
<b>Note Globale :</b>		<b>19/20</b>

**Institut Catholique de Paris**

**IFOMENE**

**Institut de Formation à la Médiation et à la Négociation**

---

*Diplôme Universitaire de Médiateur*

*(2<sup>nd</sup>e partie)*

Formation 202223.08, Rennes

**La médiation, un outil d'accompagnement de la relation parent-enfant**

**Marie BLANDIN**

## **ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Je soussignée Marie BLANDIN

Certifie que le contenu de ce mémoire est le résultat de mon travail personnel.

Je certifie également que toutes les données, raisonnements et conclusions empruntés à la littérature sont exactement rapportés, cités, mentionnés en note de bas de page.

Je certifie enfin que ce document n'a jamais été évalué ni édité auparavant.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2023



## TABLE DES MATIERES

Introduction.....	3
I. Une médiation familiale pour l'enfant, avec l'enfant ? .....	6
A. La médiation entre parents .....	6
1. Dénouer seuls le conflit parental pour dégager l'enfant des clivages de loyauté .....	6
2. Inviter l'enfant dans le processus de médiation parentale .....	9
B. La médiation parent-enfant.....	10
L'insuffisance de la rencontre parent-enfant.....	10
Le nécessaire travail sur la relation parent-enfant .....	13
II. Les principes éthiques de la médiation à l'aune de la minorité de l'enfant .....	18
A. La sécurité des médiés et du médiateur.....	18
1. La sécurité du médiateur.....	18
2. La sécurité de l'enfant.....	19
3. La sécurité du parent .....	22
B. La liberté .....	23
C. La confidentialité des échanges .....	24
D. La neutralité et l'impartialité du médiateur.....	24
E. L'indépendance du médiateur .....	25
III. Des nouvelles formes de médiations adaptées aux spécificités familiales .....	25
A. L'approche médiation en protection de l'enfance.....	25
B. La mesure de coordination parentale en cas de haut conflit parental.....	27
C. La médiation restaurative face aux violences intrafamiliales .....	28
Conclusion.....	31

# La médiation, un outil d'accompagnement de la relation parent-enfant

## Introduction

Avocate spécialiste en droit de la famille, membre du groupe de défense des mineurs du Barreau de Rennes, je pratique le droit de la famille et des mineurs depuis 15 ans. Je recherche l'apaisement des situations conflictuelles dans l'intérêt de l'enfant, qu'il s'agit toujours de replacer au centre des préoccupations. A cette fin, j'ai suivi plusieurs formations sur le développement et les besoins fondamentaux des enfants, notamment avec l'association Paroles d'Enfants, ainsi qu'une formation en communication non violente (CNV modules 1 et 2). Mon engagement dans le Diplôme Universitaire de Médiateur s'inscrit dans une recherche d'outils complémentaires pour accompagner les situations familiales conflictuelles.

J'assiste les parents mais aussi les mineurs devant le Juge Aux Affaires Familiales ou le Juge Des Enfants. La parole des enfants est alors fragile, fluctuante, hautement influençable. C'est une parole souvent sous pression parentale voire institutionnelle. Le développement psychique de l'enfant ne lui permet pas de s'extraire de cette influence pour dégager une parole qui lui est propre sans l'accompagnement d'un professionnel formé.

Dans ma pratique professionnelle, j'ai accompagné des situations de plus en plus nombreuses de rupture de relation entre parents et enfants, pour lesquelles les institutions judiciaires et éducatives semblaient démunies. Une étude menée en 2013 faisait apparaître que près d'un tiers des enfants ne voient plus ou presque plus un de leurs parents dans les trois années qui suivent une séparation et un enfant sur dix perd définitivement la relation avec son père.<sup>1</sup> « Les services publics ne s'engagent pas dans cette lutte pour eux. Ceux-ci pourtant « portent le conflit ». De nos jours, ils portent « le conflit » avec leurs symptômes comme ils parlent « du conflit » avec leurs mots quand ils le peuvent ».<sup>2</sup> Les études démontrent pourtant que l'absence de relation avec l'autre parent impacte nettement l'enfant : les enfants qui résident en famille monoparentale ont plus de problèmes de santé et redoublent davantage<sup>3</sup>. La conservation des relations avec le parent non résidant est importante, notamment à l'adolescence mais plus généralement pour l'enfant qui, quel que soit son âge, tire bénéfice de la coparentalité à travers l'attachement et l'investissement différenciés de chaque parent, « les études empiriques ayant clairement documenté les bénéfices qu'un enfant tire pour son développement, d'un attachement spécifique à son père et à sa mère et de la contribution

---

1 INED – Revue population et société n°500, mai 2013

2 Véronique VOORNEVELD BRISSON « Familles je vous accueille, Pratique de médiation familiale », Médias & Médiations

3 L. CRETIN « Les familles monoparentales et l'école », Education et formations, 82 (2012)

active mais différenciée des deux parents ».<sup>4</sup> Ce lien compte au-delà de l'enfance car « la rupture du lien père-enfant prive l'un et l'autre des bénéfices de la solidarité familiale aux moments critiques de l'entrée du jeune dans la vie adulte et du père dans la vieillesse ».<sup>5</sup> L'enfant a le droit fondamental d'être l'enfant de deux familles, il est issu de deux lignées et a en principe le droit de pouvoir exercer sa filiation, sa loyauté et son appartenance vis-à-vis des deux lignées.<sup>6</sup>

La législation protège ce droit. L'article 9-3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 dispose : « Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ». Cette affirmation est confortée par l'article 24-3 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne : « tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. ». En France l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé au parent qui n'a pas la résidence habituelle de l'enfant (sauf motifs graves<sup>7</sup>), et le maintien des relations de l'enfant avec ses deux parents est une des missions confiées au Juge aux Affaires Familiales, y compris contre la demande expresse de l'enfant de ne plus voir l'un de ses parents.<sup>8</sup>

Si la coparentalité et la résidence alternée ont été valorisées par les réformes récentes du droit de la famille, c'est notamment pour remédier à la rupture des relations père-enfant, qui est un des effets trop fréquents de la séparation<sup>9</sup>. Les principes législatifs ou conventionnels d'égalité entre les parents ou les modalités de garde égalitaires imposées par les juges aux affaires familiales sont cependant impuissants à garantir une coparentalité effective et, partant, l'équilibre des relations de l'enfant avec chacun de ses parents, qui peuvent être mises à mal par le comportement conscient ou inconscient de l'un d'eux.<sup>10</sup> Ainsi, « les conflits parentaux pourraient reposer sur un sentiment de menace de l'identité parentale. En vue de protéger son identité, le parent menacé utiliserait des procédés tels que les alliances avec l'enfant, voire l'aliénation parentale ».<sup>11</sup> Malgré des décisions judiciaires claires, les situations de rupture

---

4 Isabelle ROSKAM, Sarah GALDILOLO, Jean-Christophe MEUNIER et Marie STIEVENART « Psychologie de la parentalité », Editions De boeck, collection carrefour des psychothérapies.

5 Sylvie CADOLLE « La famille » dans « Boris Cyrulnik et la petite enfance », Editions Philippe DUVAL

6 Annexe 6, entretien avec Stéphanie HAXHE

7 Article 373-2-1 alinéa 2 du Code civil

8 Annexe 2, entretien avec Guillaume BAILHACHE

9 A. REGNIER-LOILIER « Quand la séparation des parents s'accompagne d'une rupture du lien entre le père et l'enfant. » dans Population et Sociétés, 500

10 Face aux changements qu'implique la séparation parentale, l'enfant a besoin d'être « assuré de la sécurité affective de ses parents et d'être préservé dans une place et un rôle d'enfant clairement identifiés. Il a aussi besoin d'être protégé des angoisses et projections de ses parents, dans ces périodes de crise et de transition : Agnès Van Kote, « médiation familiale : une autre parole entre l'enfant et ses parents séparés » Connexions 93/2010-1 p. 110

11 Isabelle ROSKAM, Sarah GALDILOLO, Jean-Christophe MEUNIER et Marie STIEVENART « Psychologie de la parentalité », Editions De boeck, collection carrefour des psychothérapies.

relationnelle se multiplient, face à des professionnels de la famille, magistrats, avocats, éducateurs, qui expriment leur sentiment d'impuissance.

Nonobstant l'absence de poursuites effectives pour non présentation d'enfant, le droit se heurte au principe de réalité d'un enfant opposant. Passé la toute petite enfance, les intervenants s'accordent à constater que l'enfant ne peut pas être contraint au respect de la décision judiciaire. Les supports aujourd'hui proposés pour restaurer les relations parents-enfants (espaces de rencontres parents-enfants, psychologue, thérapeute, équipes mobiles<sup>12</sup>, assistance éducative...) sont insuffisants et gagneraient à être complétés par des propositions de médiation familiale.<sup>13</sup> L'intervention d'un tiers neutre formé aux techniques d'écoute et reformulation, dans le cadre sécurisant de la médiation familiale, facilite en effet le processus de transformation de la relation entre les parents, dans l'intérêt mieux compris de l'enfant mais aussi, depuis peu, entre parent et enfant. Les médiations parent-adolescent ont ainsi fait leur apparition en 2018 dans le référentiel d'activité CNAF et de médiation familiale. La loi du 7 février 2022<sup>14</sup> a par ailleurs permis au Juge des Enfants de proposer une mesure de médiation familiale en parallèle d'une mesure d'assistance éducative.

Ces pratiques nouvelles font entrer l'enfant dans le processus de médiation familiale, en interrogeant non seulement la nécessité mais aussi l'intérêt de sa présence pour restaurer les relations parent-enfant **(I)** mais aussi sa conformité aux principes éthiques de la médiation face à la minorité de l'enfant **(II)**. Dans le contexte particulier de la protection de l'enfance ou de violences intrafamiliales, une approche médiation, une mesure de coordination parentale ou une médiation restaurative pourraient-elles utilement compléter l'offre de médiation familiale **(III)** ?

Pour répondre à ces interrogations, j'ai enrichi mes sources théoriques par de nombreux entretiens de terrain avec des professionnels médiateurs mais aussi magistrat, éducateur, thérapeute, gendarme, psychologue, pédopsychiatre, association, espace de rencontres... Qu'ils soient ici chaleureusement remerciés du temps qu'ils ont accepté de me consacrer et de leurs apports précieux à ce sujet de réflexion.

---

12 Sylvie TORDJMAN et Cécile HANON, « Equipes mobiles en psychiatrie : une (r)évolution créative ? », Information psychiatrique 2023/5 (Volume 99), pages 275 à 276

13 La médiation familiale s'entend ici d'un « processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution » - Définition de la médiation familiale, adoptée par le Conseil national consultatif de la médiation familiale en 2002 et confirmée lors de la création du diplôme d'état « médiateur familial » en décembre 2003

14 Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance créant un article 375-4-1 dans le code civil : « Lorsque le juge des enfants ordonne une mesure d'assistance éducative en application des articles 375-2 à 375-4, il peut proposer aux parents une mesure de médiation familiale, sauf si des violences sur l'autre parent ou sur l'enfant sont alléguées par l'un des parents ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent, et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. « Dans le cas où le juge propose une mesure de médiation familiale en application du premier alinéa du présent article, il informe également les parents des mesures dont ils peuvent bénéficier au titre des articles L. 222-2 à L. 222-4-2 et L. 222-5-3 du code de l'action sociale et des familles. »



## I. Une médiation familiale pour l'enfant, avec l'enfant ?

La médiation familiale entre les parents, en ce qu'elle permet de dégager l'enfant du conflit de loyauté, est en soi un outil de restauration ou préservation de la relation de l'enfant avec ses deux parents, que l'enfant soit ou non invité à y participer **(A)**. Une médiation entre le parent et l'enfant sera également source de clarification sur leur relation, qui apparaît plus essentielle encore que leur rencontre **(B)**.

### A. La médiation entre parents

La médiation familiale entre les parents est un formidable outil de préservation de la relation parent enfant en ce qu'elle le dégage des conflits de loyauté, sans qu'il ait nécessairement à y participer (1). Ce dernier sera néanmoins de plus en plus souvent associé à cette mesure pour que ses besoins soient pleinement entendus (2).

#### 1. *Dénouer seuls le conflit parental pour dégager l'enfant des clivages de loyauté*

La médiation familiale entre les parents bénéficie aux médiés mais permet aussi incontestablement un effet collatéral bénéfique pour leur enfant. « La médiation permet de prendre le temps d'approfondir les mécanismes à l'œuvre dans la fabrication des nœuds relationnels que sont les conflits. Il est d'autant plus vital de s'y attarder, que ce sont souvent les enfants qui « portent » les conflits non résolus ». <sup>15</sup> Les parents font en effet souvent porter dans le parental à l'enfant quelque chose qui appartient au conjugal. Si, par la médiation, on « nettoie » le conjugal, on allège d'autant le parental si bien que la relation avec l'enfant en est positivement impactée. L'enfant est une triangulation : si les difficultés ne sont pas réglées au niveau conjugal, les parents risquent de d'utiliser l'enfant comme une déviation. Toute la colère conjugale encore présente peut passer par l'enfant. <sup>16</sup> « Le conflit ne se développe pas seulement avec l'ex-conjoint, mais aussi autour et à propos de l'enfant devenu un enjeu identitaire, un objet d'appartenance, un rempart narcissique ». <sup>17</sup> Un conflit intense faisant suite à une séparation problématique vient influencer négativement sur la parentalité dans toutes ses dimensions, exposant l'enfant à la violence et lui conférant un rôle inadapté. « Les parents qui laissent le conflit prendre le dessus perdent leur capacité à réfléchir aux besoins de leur enfant, en termes éducatifs et affectifs. Ils sont obsédés par l'idée de se défendre de l'autre, systématiquement perçu comme inadéquat. Ils ne tiennent pas compte de ce dont leur enfant a réellement besoin comme encadrement structurant et protecteur tant le conflit les aveugle ». <sup>18</sup>

---

15 Michèle SAVOUREY avec la collaboration de Pierrette BRISSON, « Re-créeer les liens familiaux, médiation familiale, soutien à la parentalité », éditions « chronique sociale », collection « comprendre les personnes »

16 Annexe 18, entretien avec Catherine GADBY MASSART

17 Michel DELAGE, « Après la séparation, que devient la parentalité ? De la collaboration à la guerre », cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, 2018/2, n°61

18 Catherine DENIS, Julie CENGIAROTTI, Barbara Du Fays, Lidvine REGOUT, « restaurer la parentalité dans les situations de séparation parentale conflictuelle : un travail sous mandat », Thérapie Familiale, 2016/1, Vol.37

Les enfants « deviennent parfois les otages de revanches liées souvent à l'amertume ou à la colère de ne pas avoir réussi à maintenir la relation conjugale ». <sup>19</sup> La séparation parentale est un événement critique de la vie de l'enfant. « Ces familles post-séparation [...] ne savent plus être celles qu'elles étaient dans le passé (le passé ne peut plus être reproduit) mais [...] ne savent pas non plus se projeter dans l'avenir (le futur est imperceptible) ». <sup>20</sup> C'est dans la construction de cet avenir que la question des loyautés va être prégnante car d'elle dépend pour partie la capacité de l'enfant à demeurer en relation avec ses deux parents. A défaut « L'enfant se sent comme mis en demeure de « choisir son camp », il n'a plus la possibilité ni la liberté d'aimer ses deux parents à la fois. Il ne peut être bien avec l'un sans avoir peur que l'autre ne se sente blessé ou « trahi » ». <sup>21</sup> Les professionnels de la famille constatent à quel point l'enfant, témoin des tensions entre ses parents, peut aussi rapidement en devenir l'enjeu voire l'instrument. <sup>22</sup>

L'enfant est « blessé d'entendre les critiques de l'un de ses parents à propos de l'autre, alors qu'il est attaché à l'un comme à l'autre et qu'il se doit d'adopter les valeurs de chacun. Il peut donc vivre le conflit comme si une partie de lui-même était sans cesse à renier ». <sup>23</sup> Les antagonismes entre ses parents tétanisent l'enfant qui est tiraillé entre des impasses enchevêtrées de priorité d'égards envers eux puisque chaque manifestation de loyauté à l'égard de l'un est une trahison à l'égard de l'autre. <sup>24</sup>

La relation de l'enfant avec l'autre parent peut être mise à mal par le parent hébergeant qui, plein de colère et d'amertume, supporte mal que l'enfant reste en relation avec l'ex partenaire. Elle peut l'être aussi du seul fait que ce parent souffre de la séparation. L'enfant sentant que la relation qu'il a avec l'un de ses parents est source de souffrance pour l'autre, va choisir entre les deux en se tournant vers celui qui lui paraît le plus affaibli par la séparation. <sup>25</sup> Ce

---

19 Edith GOLDBETER-MERINFELD « après la séparation : les difficultés de la parentalité », Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, 2018/2 n°61

20 Salvatore d'Amore, « Le temps suspendu du divorce : travail psychique de gestion des pertes ambiguës et construction des nouvelles appartenances », cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, 2018/2 n°61 pages 173 à 191

21 Michèle SAVOUREY avec la collaboration de Pierrette BRISSON, « Re-créez les liens familiaux, médiation familiale, soutien à la parentalité », éditions « chronique sociale », collection « comprendre les personnes »

22 « Si la preuve de loyauté à un des parents doit passer par la déloyauté envers l'autre, l'enfant ne se trouve plus dans un conflit de loyauté mais dans ce que l'on appelle un *clivage de loyauté*. En effet, cet enfant ne pourra plus manifester sa loyauté envers l'un sans trahir l'autre, ce qui le place dans une situation impossible » Catherine DUCOMMUN NAGY : la loyauté familiale, une ressource relationnelle, gérontologie et société 2008/4 vol.31 n°127

23 Catherine DENIS, Julie CENGIAROTTI, Barbara Du Fays, Lidvine REGOUT, « restaurer la parentalité dans les situations de séparation parentale conflictuelle : un travail sous mandat », Thérapie Familiale, 2016/1, Vol.37

24 « Sa sensibilité aux réactions émotionnelles et verbales de ses parents le rend vulnérable aux moindres atteintes d'un parent envers l'autre, lorsque celles-ci ne lui sont pas ouvertement et plus ou moins consciemment adressées » Agnès Van Kote, « médiation familiale : une autre parole entre l'enfant et ses parents séparés » Connexions 93/2010-1 p. 110

25 Annexe 6, entretien avec Stéphanie HAXHE

choix peut aussi être motivé par la tâche qu'il pense lui incomber de réparer les injustices en protégeant le parent abandonné et en punissant l'autre.<sup>26</sup>

L'enfant finit par se trouver dans l'impossibilité de manifester ses loyautés.<sup>27</sup> Pour se construire sur une telle faille l'enfant est contraint de « choisir » l'un de ses deux parents, se préservant ainsi d'un clivage identitaire, émotionnel, éducatif et affectif mais se privant en contrepartie de la relation avec l'autre parent, ce qui aura un coût qu'il ne pourra mesurer sur l'instant.<sup>28</sup> « Le dommage que ces petits subissent est insidieux car son effet n'est pas très visible sur leur personnalité : ils ont vécu une expérience d'omnipotence extrêmement toxique »<sup>29</sup> qui compliquera aussi à terme leur relation à leur parent hébergeant et plus généralement à toute figure d'autorité. Il en va cependant de leur survie, le clivage de loyauté pouvant conduire l'enfant à la dépression voire au suicide.<sup>30</sup>

Or, « ce n'est pas aux enfants qu'il incombe de trouver une solution aux conflits de loyautés qu'ils rencontrent [...] cette responsabilité incombe à leurs parents et à tous les adultes responsables de les élever ».<sup>31</sup> L'engagement des parents dans une démarche de médiation familiale s'inscrit dans cette logique de responsabilisation, dans l'intérêt de leur enfant qui s'en trouve de nouveau autorisé à être en lien serein avec chacun d'eux.

« Quelques études dont une méta-analyse, permettent [...] de montrer que les parents ayant participé à de la médiation seraient plus centrés sur les besoins de leur enfant [...] et les pères plus impliqués plusieurs années après la séparation ».<sup>32</sup> L'enfant est, d'une certaine manière, dégagé du conflit de loyauté du seul fait que les parents l'informent d'une démarche de médiation dans laquelle ils s'investissent ensemble. « Cela a pour effet de dégager l'enfant d'un poids important : ses parents ont un lieu pour déposer leur souffrance et traiter de leur conflit ».<sup>33</sup> Il n'est dans ce contexte pas toujours nécessaire de faire venir l'enfant en médiation, mais il importe par un processus méthodique de le faire émerger comme « enfant-sujet » dans le processus de médiation parentale.<sup>34</sup> La présence symbolique de l'enfant (prénom inscrit sur

---

26 Stefano CIRILLO « Divorces et nouvelles unions », Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, 2018/2 n°61

27 Roseline LEVY-BASSE, Pierre MICHARD « S'extraire du clivage de loyauté », Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, 2010/1 n°44

28 Catherine DENIS, Julie CENGIAROTTI, Barbara Du Fays, Lidvine REGOUT, « restaurer la parentalité dans les situations de séparation parentale conflictuelle : un travail sous mandat », Thérapie Familiale, 2016/1, Vol.37

29 Stefano CIRILLO « Divorces et nouvelles unions », Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, 2018/2 n°61

30 Catherine DUCOMMUN NAGY, « Comprendre les loyautés familiales à travers l'œuvre d'Ivan Boszormenyi-Nagy », Enfances & Psy, 2012/3, n°56

31 Catherine DUCOMMUN NAGY, « Comprendre les loyautés familiales à travers l'œuvre d'Ivan Boszormenyi-Nagy », Enfances & Psy, 2012/3, n°56

32 Amandine BAUDE, Sylvie DRAPEAU, Caroline ROBITAILLE « La participation de l'enfant dans le processus de médiation familiale », Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, 2018/2 n°61

33 Agnès Van Kote, « médiation familiale : une autre parole entre l'enfant et ses parents séparés » Connexions 93/2010-1 p. 112

34 Sylvie Maire « Besoins des enfants, bien être des enfants, intérêt des enfants, ... Comment parle-t-on des enfants en MF ? » Dans Tiers 2015/1 (n°12) pages 135 à 147, Editions Association pour la Médiation Familiale

un tableau, chaise vide, photo, poupée...) peut suffire à remplir cet objectif et évite qu'en prenant une place réelle il ne devienne l'interlocuteur de l'un de ses deux parents, prenant le risque d'en chasser l'autre.

## *2. Inviter l'enfant dans le processus de médiation parentale*

Les auditions des enfants par le médiateur de leurs parents, un médiateur distinct ou un auditeur<sup>35</sup> est une pratique de plus en plus répandue, même si la méfiance a longtemps régné sur la présence de l'enfant en médiation. Les besoins de l'enfant sont au cœur du processus de médiation familiale de sorte que son inclusion dans la médiation est amenée à se développer. L'article 12 de la Convention Internationale des droits de l'enfant impose que l'enfant soit associé, quel que soit son âge, à toute question qui le concerne. Le Conseil de l'Europe rappelle que les modes amiables ou l'âge de l'enfant ne sont pas des motifs d'écarter l'enfant. Sur ces fondements légaux, certains médiateurs n'envisagent plus de médiation familiale qui n'intégrerait pas l'enfant, quel que soit son âge.<sup>36</sup> « Plusieurs études menées sur les compétences et droits des enfants ont mis en lumière la volonté des jeunes eux-mêmes d'être entendus et reconnus, notamment après la séparation [...]. En outre quelques études montrent la valeur intrinsèque et instrumentale de la participation et ses effets positifs sur le bien-être des jeunes, notamment sur leur estime de soi [...], leur sentiment de maîtrise et de contrôle ».<sup>37</sup> Cette présence n'a pas vocation à être continue mais un espace peut être laissé à l'enfant, ne serait-ce que lors d'une unique rencontre dont l'objectif peut être de « dégager avec l'enfant ses "vrais" besoins du moment qui seront transmis avec son accord à ses parents ».<sup>38</sup> La médiation familiale propose ainsi à l'enfant un espace où « les "maux" peuvent être transformés en "mots" ».<sup>39</sup> L'audition de l'enfant par le médiateur est à la fois un outil d'information à partir duquel il identifiera les besoins de l'enfant pour mieux soutenir les parents dans le processus de négociation, et un outil de sensibilisation encourageant les parents à se recentrer sur leur rôle parental, favorisant ainsi la restructuration des relations familiales. C'est enfin un outil thérapeutique pour les enfants qui ont besoin de comprendre le processus de séparation et d'y prendre une part active.<sup>40</sup>

La réticence à l'audition du mineur par le médiateur peut ainsi avoir un effet pervers puisqu'en refusant d'entendre l'enfant au prétexte de le protéger, de crainte de faire peser sur lui de lourdes conséquences à sa parole, son droit à exprimer des besoins propres est nié. La confidentialité de l'entretien individuel avec le médiateur offre un espace de parole neutre et

---

35 Annexe 13, entretien avec Anne-Marion DE CAYEUX

36 Annexe 19, entretien avec Bee MARIQUE

37 Amandine BAUDE, Sylvie DRAPEAU, Caroline ROBITAILLE « La participation de l'enfant dans le processus de médiation familiale », Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, 2018/2 n°61

38 Michèle SAVOUREY « la place de l'enfant. Extraits du livre Courants de la médiation », dans Tiers 2015/1 (n°12) pages 109 à 118, éditions Association pour la Médiation Familiale

39 Maïté GUY, « l'enfant en médiation familiale : une place à (com)prendre ? Dans Tiers 2015/1 n°12, pages 99 à 108, éditions Association pour la Médiation Familiale

40 Amandine BAUDE, Sylvie DRAPEAU, Caroline ROBITAILLE « La participation de l'enfant dans le processus de médiation familiale », Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, 2018/2 n°61

impartial à l'enfant qui s'en saisira ou non, mais disposera au besoin d'un média fiable pour transmettre une parole à ses parents. A cet égard, l'entretien individuel, y compris en cas de fratrie, apparaît essentiel pour se centrer sur l'individualité de l'enfant, qui peut exprimer des besoins tout à fait distincts<sup>41</sup> de ses frères et sœurs. La question des loyautés au sein même des fratries doit faire l'objet d'une vigilance particulière. La simple information par le médiateur du processus en cours entre les parents peut aussi décharger l'enfant de la mission qu'il s'était lui-même imposée.<sup>42</sup> Il peut retrouver une certaine insouciance, confiant dans la prise en charge du conflit parental par un professionnel de l'amiable, car le conflit est celui des adultes et même s'il en est l'objet, il n'en est pas l'acteur.

La présence de l'enfant dans la médiation de ses parents, en entretien commun avec eux, (dès lors qu'ils sont en capacité de se parler respectueusement) est aussi un formidable moteur pour la médiation familiale. A travers des actions ludiques et concrètes, l'enfant peut participer à mettre le doigt sur les nœuds du conflit, éclairer les présupposés de chacun des parents à l'égard l'un de l'autre, mettre au jour les divergences éducatives qui sont l'une des principales sources de rupture de relation parent/enfant... C'est aussi, selon Bee MARIQUE, l'opportunité d'une action psychoéducatrice par la démonstration aux parents des possibilités d'expression autour de la séparation devant l'enfant commun.<sup>43</sup> Cette verbalisation autour de la séparation est d'autant plus essentielle que la grande majorité des jeunes enfants s'attribue la responsabilité du conflit.<sup>44</sup>

## B. La médiation parent-enfant

Face aux ruptures relationnelles entre parent et enfant, les juridictions ont peu d'outils. Les juges aux affaires familiales, ayant pour mission de maintenir les relations de l'enfant avec ses deux parents<sup>45</sup>, lui imposent, malgré ses réticences, des rencontres dans un espace sécurisé qui peut apparaître insuffisant à recréer une véritable relation (1). A l'inverse, la médiation parent-enfant permettrait un travail en profondeur pour retrouver des bases de communication saine, une écoute et un accueil des besoins de chacun (2).

### *L'insuffisance de la rencontre parent-enfant*

Les espaces rencontres enfants parents (EREP) sont des lieux d'accueil neutres qui permettent l'exercice d'un droit de visite par un parent non hébergeant.<sup>46</sup> L'objectif à terme est

---

41 Annexe 19, entretien avec Bee MARIQUE

42 Véronique VOORNEVELD BRISSON « Familles je vous accueille, Pratique de médiation familiale », Médias & Médiations

43 Annexe 19, entretien avec Bee MARIQUE

44 Jean-Paul MUGNIER, thérapeute familial, « l'adaptation de l'enfant face au conflit familial », Youtube

45 Annexe 2, entretien avec Guillaume BAILHACHE

46 Ces structures peuvent être sollicitées par les parents eux-mêmes, dans le cadre d'une convention, ou par décision judiciaire du Juge aux Affaires Familiales sur le fondement de l'article 373-2-1 alinéa 3 du Code civil : Lorsque, conformément à l'intérêt de l'enfant, la continuité et l'effectivité

de permettre la rencontre en dehors de ce type de structure.<sup>47</sup> « Les espaces de rencontre ont pour objectif de prévenir l'escalade et l'engrenage du conflit et de soutenir parents et enfants dans un moment de crise ».<sup>48</sup> Le recours au dispositif permet en soi de faire tiers et d'offrir un pas de côté. « Dans le contexte du face à face conflictuel des parents séparés, il joue un rôle de tiers et prend le statut d'une troisième aire aux effets transitionnels. [...] Le dispositif pourra temporiser les tensions, jouer un rôle de filtrage et assurer, par son effet d'enveloppe, une fonction pare-excitante ».<sup>49</sup> Les espaces rencontres peuvent également être sollicités pour le temps de transfert d'un parent à l'autre<sup>50</sup>

En Ile-et-Vilaine, les espaces rencontres sont gérés par deux associations, l'AEM35 et l'APASE, avec des fonctionnements différents. Aucun ne propose en son sein de médiation familiale entre le parent et l'enfant<sup>51</sup>, pas même lorsque l'enfant a marqué une forte opposition à la rencontre et que l'EREP devient un lieu vécu comme maltraitant pour lui.<sup>52</sup>

L'AEM35<sup>53</sup> est certainement l'espace rencontre avec l'accompagnement le plus « serré » dans la mesure où elle reçoit les protagonistes de manière individuelle. Ici chaque famille bénéficie de l'accompagnement d'un professionnel de la structure appelé « accueillant ». L'accueillant fera fonction de tiers médiateur dans les premiers temps de la rencontre en tentant de favoriser la parole de chacun et la verbalisation des ressentis. Néanmoins il ne s'agit pas d'une médiation à proprement parler puisque l'accueillant n'a pas la position neutre impartiale et indépendante du médiateur et n'est pas tenu à la confidentialité. Les rencontres vont donner lieu à un rapport remis au juge, ce que les parties n'ignorent pas si bien que leur parole peut s'en trouver limitée. A l'inverse du médiateur qui veillera à une égalité de traitement entre les médiés, l'accueillant aura des échanges très différents avec le parent et l'enfant qui ne bénéficie que d'une simple visite et présentation de l'espace, tandis que le parent bénéficiera d'une véritable préparation à la rencontre. L'AEM35 renvoie au parent hébergeant l'opportunité

---

des relations de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet.

47 « L'intervenant en espace de rencontre est garant du bon déroulement des rencontres et du respect des conditions définies par le magistrat dans le cadre des mesures judiciaires », « Il favorise la communication et permet la restauration de la relation enfant-parent, et aide à pacifier le conflit familial. » Référentiel national des espaces rencontres, ASH, 6 janvier 2021, également en annexe de la circulaire du 23 décembre 2020 de la CNAF

48 Référentiel national des espaces rencontres, ASH, 6 janvier 2021, également en annexe de la circulaire du 23 décembre 2020 de la CNAF

49 Claudine Veuillet-Combier « De la séparation parentale aux visites en espace de rencontre : clinique du lien parent-enfant », dans « Les dispositifs de maintien des liens parent-enfant en Europe », DIALOGUE, Familles & Couples

50 En France les médiations transferts, qui pourraient répondre à ce même objectif, n'existent pas. Elles sont pratiquées en Belgique par Bee MARIQUE : Annexe 19, entretien avec Bee MARIQUE

51 Annexe 2, entretien avec Guillaume BAILHACHE

52 Annexe 8, entretien avec Nathalie COROT

53 Annexe 5, entretien du 6 février 2023 avec Madame GEORGELIN)

d'une démarche préparatoire avec un tiers pour l'enfant. L'enfant n'est pas davantage associé au bilan de fin de mesure.

L'asymétrie de la place du parent par rapport à celle de l'enfant est manifeste dans tous les espaces rencontres. L'AEM35 la justifie par une volonté de protéger l'enfant en le laissant, précisément à sa place d'enfant. Néanmoins cette asymétrie le tient aussi à l'écart de questions qui le concernent directement et ne travaille pas les motifs de son opposition à la rencontre, pas davantage que ses ressentis à la suite de celle-ci. Il en résulte une insatisfaction récurrente de part et d'autre avec le sentiment que malgré la régularité des rencontres, la relation ne s'améliore pas.<sup>54</sup> Pour la directrice de l'AEM35, une mesure de médiation familiale parent-enfant pourrait utilement être proposée en amont de la rencontre, afin de la faciliter, particulièrement pour des situations enkystées ou des oppositions fortes de l'enfant à la rencontre. Elle apparaîtrait d'autant plus utile que le but de l'espace rencontre est d'être transitoire et de permettre ensuite une visite libre entre le parent et l'enfant.

L'Apase organise les rencontres différemment avec la réception collective des familles et une logique non interventionniste des professionnels, qui s'interdisent toute démarche éducative. Ils laissent au parent le soin de se saisir de l'espace rencontre pour être dans le « ici et maintenant » avec leur enfant, sans nécessairement revenir sur ce qui est venu altérer la relation.<sup>55</sup> Ainsi la logique de l'espace rencontre est très ancrée dans le présent, sans projet de soutien à la pérennité de la relation, qui relève de la responsabilité parentale. La rencontre prime, il s'agit d'un moment de partage autour d'une activité, les nœuds relationnels ne sont pas travaillés, pas davantage que les conditions concrètes de rencontres futures en dehors de cet espace protégé. L'EREP peut alors orienter certaines situations vers la médiation parent-adolescent, mais regrette qu'aucun dispositif de ce type ne soit proposé pour les plus jeunes enfants.

Lorsqu'il y a une opposition forte de l'enfant et une réticence de l'un des parents, la médiation est trop rarement ordonnée par les Juges en accompagnement des visites en espace rencontre.<sup>56</sup> La possibilité d'une telle médiation n'est pas exposée aux enfants lors de leur audition devant le Juge aux Affaires Familiales ou son délégué de sorte que leur point de vue sur ce processus n'est pas recueilli. Pourtant, la médiation familiale ne contraint jamais à la rencontre, contrairement à la décision de justice qui ordonne un droit de visite en espace rencontre, de sorte qu'elle apparaît beaucoup moins coercitive pour l'enfant. Dans des contextes de renouvellement des rencontres en EREP par exemple, la médiation familiale

---

54 Céline Antarakis cite ainsi une demande d'une adolescente qui rencontre sa mère en présence d'un tiers et sollicite en complément une médiation familiale car « *les visites médiatisées ne leur permettent pas de se parler de l'essentiel, les professionnels présents n'étant pas formés pour. Il faut un professionnel qui nous permette de dire ce qu'il y a à se dire, un professionnel capable de permettre l'expression dans le conflit* » Céline ANTARAKIS « La médiation familiale Parent-Adolescent », Tiers 2021/1 n°30, pages 47 à 58

55 Annexe 8, entretien avec Nathalie COROT

56 Annexe 2, entretien avec Guillaume BAILHACHE

pourrait donc être systématiquement proposée pour offrir une opportunité que des mots soient posés sur ce qui fait obstacle à un passage en visite libre.<sup>57</sup>

Ces enfants contraints de rencontrer leurs parents dans un contexte bien particulier, pourraient exprimer leurs ressentis et besoins auprès d'un tiers neutre<sup>58</sup>, qui les aiderait à les restituer à leur parent dans une logique de meilleure compréhension mutuelle. Cette rencontre sous le regard d'un tiers peut être très anxiogène pour l'enfant habitué à un fonctionnement autarcique, elle peut faire effraction pour lui. Un temps de médiation parent-enfant, en amont de la rencontre en EREP, serait donc souhaitable du point de vue d'une psychologue clinicienne.<sup>59</sup>

La médiation familiale peut aujourd'hui être le lieu prescripteur des espaces rencontres si les parents, ou le parent et l'enfant avec l'accord du parent hébergeant titulaire de l'autorité parentale, conviennent, que ce lieu est à même de répondre au besoin de sécurité de l'enfant<sup>60</sup>. Particulièrement indiqué dans l'hypothèse d'une difficulté récurrente du parent visiteur telle qu'une pathologie psychique ou une addiction, l'espace rencontre permettra le maintien de la relation sous une forme validée par l'ensemble de la famille, à l'occasion d'une médiation familiale qui aura confirmé l'adhésion des intéressés.

### *Le nécessaire travail sur la relation parent-enfant*

La médiation parent-enfant ne saurait se substituer à la médiation parentale<sup>61</sup> mais elle peut la compléter ou exister de manière autonome, pour permettre aux parents de trouver avec leurs enfants un mode relationnel qui convienne à chacun après avoir travaillé sur la relation. Dans l'hypothèse d'un conflit latent ou ouvert entre les parents, la médiation permet de redéfinir les représentations parentales avec un travail éducatif pour mettre à distance la représentation transmise par un des parents, afin que l'enfant évolue à distance du conflit.<sup>62</sup>

La relation parent-enfant peut aussi être altérée dans des contextes étrangers au conflit parental. La médiation pourra alors intervenir en l'absence de l'autre parent, dont le consentement reste toutefois un préalable au consentement de l'adolescent<sup>63</sup> en tant que partie au processus de médiation. C'est bien la qualité de l'investissement et du soutien de ce

---

57 Annexe 8, entretien avec Nathalie COROT

58 Annexe 1, entretien avec Sarah BROCHE

59 Annexe 3, entretien avec Delphine THEAUDIN

60 Les espaces rencontres peuvent en effet désormais être saisis par les parents eux-mêmes, dans une logique conventionnelle, en dehors de toute intervention judiciaire. Le consensus parental changera le rapport au lieu où chacun se rendra volontairement.

61 Lorsque les parents refusent de se rencontrer pour parler de l'enfant alors que la distance contient entre eux un conflit non dépassé et en masque parfois l'intensité, le travail de remise en relation parent-enfant vient se substituer à une médiation impossible à ce stade, avec un risque de confusion et de délitement du cadre de médiation bien réel : Agnès Van Kote « Quand l'intergénérationnel s'invite en médiation familiale », Tiers 2021/1, n°30 pages 9 à 21

62 Annexe 17, entretien avec Etienne KUBICA

63 La présence de l'enfant en médiation nécessite l'accord du parent hébergeant en ce qu'elle constitue un acte non usuel de l'autorité parentale conjointe



parent dans cette démarche ou, au minimum, son autorisation, qui en rendra l'accès possible à l'adolescent. Le parent hébergeant devra donc soutenir, même a minima, le processus de médiation dans ce contexte de rupture de relation avec l'autre parent<sup>64</sup>.

Le parent hébergeant n'est, de fait, pas nécessairement opposé aux relations de son enfant avec l'autre parent, il peut même souffrir de cette absence de relation car la charge éducative de l'enfant pèse d'autant plus lourd sur ses épaules. L'enfant peut alors refuser la relation, malgré l'accord des parents sur les modalités de garde, dans une logique d'interroger leur capacité à imposer leur décision, comme ils le feraient en l'absence de séparation du couple parental, sans crainte de heurter leur enfant à l'égard duquel leur culpabilité de ne plus être en couple est palpable.<sup>65</sup>

Il arrive également qu'un des deux parents, se sentant abandonné par son ex-conjoint, nourrisse à son égard une rancœur tout en étant gagné par une profonde dépression ; « ce parent délaissé peut alors être amené à négliger son enfant [...] afin de démontrer à l'autre parent qu'il n'aurait pas dû le quitter et briser la famille ».<sup>66</sup> Le parent peut alors « divorcer » de l'enfant en même temps que de son conjoint ou transformer l'enfant en confident de ses problèmes d'adulte. La médiation pourra ici s'entendre comme un cadre activant des « processus de transformation de la relation conflictuelle ».<sup>67</sup> L'enfant deviendra acteur du processus de médiation au même titre que son parent qui devra prendre la mesure de sa responsabilité dans le délitement relationnel. Il en est notamment ainsi pour le parent incarcéré qui doit entendre l'impact de son incarcération sur son enfant, et disposer d'un espace pour accueillir le ressenti que l'enfant exprime.<sup>68</sup> Il s'agira également de construire avec lui un mode relationnel plus adapté. « Avec la médiation dans son processus et son approche participative, je stimule le savoir-faire parental. Celui-là même qui, pour certains, a été remis en cause » nous explique Véronique Voorneveld Brisson.<sup>69</sup> La médiation familiale lève alors le voile du déni de sa propre responsabilité de parent dans le délitement de la relation mais forme aussi le terreau de l'espoir d'une reconstruction en redonnant le pouvoir d'agir au parent « délié ». C'est au parent qu'il faut redonner la responsabilité de l'éducation de l'enfant et des prérogatives de l'autorité parentale, en recherchant avec lui une réappropriation des moyens éducatifs dans le respect de son enfant. « Il nous faut aider le parent rejeté à accepter de parler avec l'enfant des reproches que celui-ci lui fait, même si pour lui, c'est démesuré (des

---

64 Annexe 11, entretien avec Stéphane LE CREURER

65 Annexe 18, entretien avec Catherine GADBY MASSART

66 Catherine DENIS, Julie CENGIAROTTI, Barbara Du Fays, Lidvine REGOUT, « restaurer la parentalité dans les situations de séparation parentale conflictuelle : un travail sous mandat », *Thérapie Familiale*, 2016/1, Vol.37

67 J. Peter WELDON « La médiation transformative, Erès, 2018

68 Annexe 10, entretien avec Valérie TROADEC

69 Véronique VOORNEVELD BRISSON « Familles je vous accueille, Pratique de médiation familiale », Médias & Médiations

bagatelles montées en épingle par l'ex-conjoint). L'essentiel consiste à l'aider à rassurer son enfant de son affection ».70

Recrédibiliser le parent en recherchant ses compétences humaines et éducatives permet le respect de la loyauté de l'enfant à son égard, quelle que soit la réalité de ses carences et difficultés personnelles. De fait, « le chemin vers l'autonomie individuelle ne peut pas passer par le simple rejet de nos parents et la déloyauté ».71 Préserver l'égo du médié est d'autant plus important en médiation parent-enfant que l'humiliation du parent génère des ravages chez l'enfant qui, même s'il semble s'opposer à lui, conserve toujours a minima une loyauté invisible à son égard.72 Minorer la crédibilité du parent écarté ne peut que renforcer l'altération de la relation et générer des passages à l'acte destructeur chez l'enfant.

Au-delà des conséquences de la séparation parentale, c'est aussi la relation de l'enfant avec son ou ses parents hébergeants qui peut être mise à mal, notamment dans la période complexe de l'adolescence. L'enfant a grandi et le parent ne sait plus comment entrer en relation avec lui. Le délitement de la relation parent-enfant intervient souvent dans cette phase qui nécessite de mettre à distance les figures parentales.73 « A l'âge où l'on cherche à prendre de l'autonomie vis-à-vis de ses parents, quitter sa chambre, ses affaires, faire son sac, effectuer un trajet, renoncer à la sociabilité des copains pendant le week-end, semble pénible, particulièrement quand l'enfant n'apprécie pas sa belle-mère, ce qui arrive ! »74

La médiation familiale parent-enfant, comme outil de compréhension du délitement de la relation, qui laisse les parents démunis, est à disposition du magistrat pour aller au-delà de la situation ponctuelle qui lui est présentée.75 Il s'agit de promouvoir la restauration du dialogue au sein des familles et notamment, entre parents et enfants qui doivent être amenés à prendre conscience de leurs visions respectives du contexte familial. Certains médiateurs estiment que la médiation parent-enfant a pour objectif premier la remise en relation, l'absence de relation étant d'emblée exclue 76 ; D'autres médiateurs estiment que le refus relationnel à terme est parfaitement audible77. Dans ce contexte, on aidera en tout cas utilement l'enfant à démêler la source de sa colère, notamment pour savoir si ses reproches s'adressent au parent en tant

---

70 Catherine DENIS, Julie CENGIAROTTI, Barbara Du Fays, Lidvine REGOUT, « restaurer la parentalité dans les situations de séparation parentale conflictuelle : un travail sous mandat », *Thérapie Familiale*, 2016/1, Vol.37

71 Catherine DUCOMMUN NAGY, « Loyautés familiales et processus thérapeutique », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 2010/1, vol.44 »

72 Catherine DUCOMMUN NAGY, « Comprendre les loyautés familiales à travers l'œuvre d'Ivan Boszormenyi-Nagy », *Enfances & Psy*, 2012/3, n°56

73 Annexe 3, entretien avec Delphine THEAUDIN

74 Sylvie CADOLLE « La famille » dans « Boris Cyrulnik et la petite enfance », Editions Philippe DUVAL

75 Annexe 2, entretien avec Guillaume BAILHACHE

76 Pour l'UDAF, l'objet même de la médiation parent-enfant est la remise en relation, le postulat étant que l'absence de relation n'est pas possible, chacun viendra ici rechercher des solutions acceptables pour la reprise de relation, le néant étant exclu. Le travail sur la relation vient permettre de travailler cet objet : Annexe 11, entretien avec Stéphane LE CREURER

77 Annexe 12, entretien avec Virginie THOBIE

que parent ou en tant qu'ex partenaire du parent auquel l'enfant est loyal.<sup>78</sup> Le parent qui n'a pas eu le sentiment de porter atteinte directement à l'enfant à l'occasion d'un conflit avec l'autre parent aura l'opportunité de comprendre sa qualité de covictime<sup>79</sup> et disposera ainsi d'une clef de compréhension de l'opposition de l'enfant.

Dans les situations où la relation parent-enfant est mise à mal dès l'origine, en raison d'histoires douloureuses de vie, la médiation familiale présente un intérêt certain pour contribuer à la création de cette relation sur des bases communicationnelles saines.<sup>80</sup> Le parent carencé se fera cependant utilement aider par des formations en compétences parentales, une véritable alphabétisation émotionnelle étant parfois nécessaire.<sup>81</sup> Derrière le combat d'un parent pour la reconnaissance de sa place peut en effet se dissimuler une difficulté à établir une relation avec l'enfant parce que la relation avec lui était peu investie du temps de la vie commune.<sup>82</sup> La médiation représentera alors un espace sécurisé où il pourra expérimenter un nouveau mode relationnel avec son enfant<sup>83</sup>

C'est précisément dans ce type de contexte de rupture de relation que Bee MARIQUE a développé en Belgique une forme de médiation parent-enfant tout à fait originale « par le faire et par le dire » : 5 séances parent-enfant autour d'une activité choisie par l'enfant « opposant » qui trouve ici un lieu de clarification de la relation avec son parent, soit pour la renouer, soit pour y mettre un terme en faisant entendre la réalité et fermeté de son opposition. L'objectif n'est pas la remise en relation mais l'écoute des besoins de chacun qui peut autant conduire à des retrouvailles qu'au constat que l'intérêt de l'enfant passe par cette séparation. La médiation peut alors permettre au parent d'entendre cet intérêt supérieur et de mettre un terme à des revendications de droit qui vont à l'encontre du bien-être de son enfant.<sup>84</sup>

Le médiateur ne devra jamais être utilisé par le parent dans une logique de coercition. Au contraire, les outils de la médiation doivent renforcer le jeune dans sa capacité à se protéger.<sup>85</sup> La tentation est grande pour les figures d'autorité d'utiliser la médiation comme ils tentent d'utiliser l'accompagnement thérapeutique pour asseoir une certaine domination sur l'enfant.<sup>86</sup>

---

78 Annexe 6, entretien avec Stéphanie HAXHE

79 La qualité de victime de l'enfant qui assiste à des violences conjugales est aujourd'hui reconnue, même si la violence n'a pas été dirigée directement vers lui : décret n° 2021-1516, du 23 novembre 2021

80 Annexe 1, entretien avec Sarah BROCHE

81 Annexe 3, entretien avec Delphine THEAUDIN

82 Catherine DENIS, Julie CENGIAROTTI, Barbara Du Fays, Lidvine REGOUT, « restaurer la parentalité dans les situations de séparation parentale conflictuelle : un travail sous mandat », *Thérapie Familiale*, 2016/1, Vol.37

83 « Les familles ont les compétences nécessaires pour effectuer les changements dont elles ont besoin à condition qu'on leur laisse expérimenter leurs « auto solutions » et qu'on active le processus qui les y autorise » Guy AUSLOOS, « la compétence des familles, temps chaos processus », ERES, 2019

84 Annexe 19, entretien avec Bee MARIQUE

85 Annexe 12, entretien avec Virginie THOBIE

86 Certains parents espèrent le soutien du professionnel pour contraindre le mineur à répondre aux injonctions parentales : Annexe 4, entretien avec Pauline GUERISSE

Tel n'est pas l'objectif de la médiation familiale qui reste un espace de respect à l'égard de l'enfant, notamment à la période sensible de l'adolescence.

Au-delà du conflit qui amène les parties en médiation, le processus est souvent l'occasion d'évoquer des questions demeurées en suspens (notamment la séparation parentale). La transformation de la relation implique une compréhension de la carte du monde de l'autre, de part et d'autre. Ce peut être l'occasion pour le parent de comprendre que le mode de relation qu'il a mis en place avec son enfant n'est plus adapté à son âge et pour l'enfant de percevoir l'amour et l'inquiétude de ses parents qui sous-tendent les limites éducatives dont ils contestent le bien fondé. « L'objet et l'enjeu de ces médiations familiales, au-delà de l'objet du conflit apparent, est centré sur la relation ».<sup>87</sup> La parole qui libère vient permettre presque toujours un apaisement qui se conclut par des engagements communs, souvent timides mais porteurs de sens et d'espoir.<sup>88</sup>

La médiation parent-enfant « se centre sur la restauration du dialogue, une circulation de la parole qui permet à chacun de donner sa vision/version des faits mais aussi de parler de son vécu et d'entendre celui de l'autre ».<sup>89</sup> La chose n'est pas aisée tant ces situations apparaissent souvent figées, cristallisées, chacun s'enfermant dans sa position d'une part parent détenteur de l'autorité et seul autorisé à imposer la relation, d'autre part adolescent se sentant tout puissant dans le passage à l'acte contre son parent. Il s'agit ici de substituer au passage à l'acte l'usage de la communication verbale, de sécuriser une relation mise à mal. C'est la reconnaissance mutuelle d'une souffrance, qui facilite la prise en compte des besoins respectifs, tant du parent que de l'enfant. Cette compréhension des besoins de chacun fait le lit du changement relationnel.

La spécificité de l'adolescence, période complexe, doit être prise en compte dans ce type de médiation. « Le jeune a un esprit critique très développé par rapport aux adultes, moins en ce qui le concerne. Sa vision peut être fortement influencée par des éléments extérieurs, peu perceptibles par l'adulte ».<sup>90</sup> Il faut savoir rejoindre l'adolescent dans son discours malgré ses excès. La logique d'obéissance systémique sera particulièrement adaptée à ce type de médiation.<sup>91</sup> Le mineur n'étant pas un médié ordinaire, son accueil fera l'objet d'une attention particulière dans le cadre des principes éthiques de la médiation.

---

87 Céline ANTARAKIS « La médiation familiale Parent-Adolescent », Tiers 2021/1 n°30, pages 47 à 58

88 M-Caroline DESPAX, « la parole de l'enfant et de l'adolescent dans la séparation de leurs parents – témoignage d'une pratique », Revue Tiers n°15, avril 2016

89 Agnès Van Kote « Quand l'intergénérationnel s'invite en médiation familiale », Tiers 2021/1, n°30 pages 9 à 21

90 Véronique VOORNEVELD BRISSON « Familles je vous accueille, Pratique de médiation familiale », Médias & Médiations

91 Annexe 11, entretien avec Stéphane LE CREURER

## II. Les principes éthiques de la médiation à l'aune de la minorité de l'enfant

La place de l'enfant se développe lentement en médiation familiale car elle soulève des questionnements éthiques importants. Les principes de la médiation sont-ils en effet tous compatibles avec la minorité de l'enfant ? Le mineur vient interroger avec force ces principes que sont la sécurité (A), la liberté (B), la confidentialité (C), la neutralité-impartialité (D) et l'indépendance du médiateur (E).

### A. La sécurité des médiés et du médiateur

#### 1. La sécurité du médiateur

Le modèle québécois de Lorraine Filion considère qu' « avec une formation et une supervision appropriées, tout médiateur familial devrait considérer la possibilité d'inclure l'enfant à chaque fois qu'il en fait la demande, lorsque les parents ne s'entendent pas sur la définition des besoins de leur enfant ou qu'ils semblent peu conscients de l'impact de leurs conflits sur leur enfant et, enfin, lorsque les parents en font la demande explicite ». <sup>92</sup> La clef de la sécurité du médiateur résiderait ainsi dans la formation et la supervision. De fait, l'accueil d'un public mineur dans le processus de médiation nécessite une formation <sup>93</sup> mais le médiateur peut aussi exprimer des inquiétudes sur l'impact même du processus à l'égard du mineur. La crainte du médiateur, de dépasser le cadre de sa formation, en débordant sur le terrain de la thérapie familiale, est récurrente. <sup>94</sup> Puisqu'elle offre un espace de possibles, la médiation peut en effet avoir un effet thérapeutique : chaque médié, majeur ou mineur, peut s'en saisir comme d'un espace réparateur et structurant pour lui. <sup>95</sup> La médiation a pour porte d'entrée la recherche d'un accord acceptable pour chacun mais pour parvenir à cet accord, un travail sur la relation sera nécessaire. <sup>96</sup> Ce travail n'est pas l'objet premier de la médiation mais il en est l'instrument pour parvenir au but recherché. A cette fin le médiateur plongera dans le monde complexe de l'enfance et l'adolescence ce qui peut générer un certain inconfort. Au-delà de la formation gageons qu'il faut donc aussi une certaine affinité avec cette période particulière de la jeunesse pour accueillir une parole si particulière. S'il est mal à l'aise de recevoir un mineur, le médiateur pourra utilement déléguer cette mission à un auditeur formé. <sup>97</sup>

---

92 Amandine BAUDE, Sylvie DRAPEAU, Caroline ROBITAILLE « La participation de l'enfant dans le processus de médiation familiale », Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, 2018/2 n°61

93 Annexe 13, entretien avec Marion DE CAYEUX

94 Annexe 18, entretien avec Catherine GADBY MASSART

95 Annexe 3, entretien avec Delphine THEAUDIN

96 Annexe 18, entretien avec Catherine GADBY MASSART

97 Annexe 13, entretien avec Marion DE CAYEUX

## 2. La sécurité de l'enfant

Accueillir l'enfant ne peut se faire sans penser ses besoins fondamentaux, dont celui de rester à sa place d'enfant, et de voir ses résistances au changement prises en compte. La minorité du médié, sa différence de statut et de maturité avec l'adulte, imposent des précautions particulières, pour lui permettre d'exprimer des besoins propres, indépendamment de l'impact fort des loyautés à l'égard de ses parents. Le médiateur veillera à évaluer la possibilité d'entendre l'enfant lui-même ou de le faire entendre par un auditeur formé, à l'aune du risque de pression ou de représailles. Intégrer l'enfant dans le processus de médiation familiale c'est le remettre au centre du processus alors que le conflit des parents le faisait, sous couvert pour ces derniers d'être le seul en capacité de veiller à son bien-être, passer au second plan.

Encore faut-il que les conditions de sa sécurité soient réunies. Les troubles psychiques du parent qui altèrent son rapport à la réalité, les perversions narcissiques sont bien sûr des obstacles majeurs à une médiation parent-enfant car ils placeraient l'enfant en situation de danger psychique.<sup>98</sup> L'audition de l'enfant pendant la médiation de ses parents soulève par ailleurs le risque de l'exposer aux conséquences de ses propres paroles.<sup>99</sup> « Alors qu'il n'a jamais autant été question des droits de l'enfant, le « droit à l'enfance » est régulièrement bafoué au travers de multiples prises d'otage par les adultes ». <sup>100</sup> La vulnérabilité de l'enfant et les abus de pouvoir inconscients à son égard imposent de soutenir particulièrement sa parole et de préparer ses parents à l'entendre d'une manière adéquate. <sup>101</sup>

Sa présence en médiation ne doit jamais nuire à son développement psychoaffectif. Des expérimentations ont lieu depuis plusieurs années pour sécuriser l'enfant en médiation. L'APME médiation a proposé depuis 2004 d'intégrer l'enfant en médiation selon un processus spécifique.<sup>102</sup> La présence de l'enfant en médiation doit permettre aux parents de se décentrer de leurs conflits au profit de l'enfant dont la souffrance et les besoins sont entendus, notamment le besoin fondamental de pouvoir rester en relation avec ses deux parents. Jocelyne DAHAN, pionnière de la médiation parent-adolescent en France, rappelle que le médiateur accompagne l'adolescent pour qu'il exprime ses besoins et ses émotions en

---

98 Annexe 3, entretien avec Delphine THEAUDIN

99 Jean Gréchez « la place de l'enfant et de sa parole dans la médiation de ses parents », Dans Tiers 2015/1 n°12, pages 119 à 134, Editions Association pour la Médiation Familiale

100 Odile BARRAL, Juge des Enfants « Des enfants otages dans les conflits adultes » Eres, 2013

101 Annexe 13, entretien avec Marion DE CAYEUX

102 Il s'agit de préparer la rencontre avec les parents en évaluant leur capacité à contenir le conflit devant l'enfant et à respecter des règles d'écoute et non discussion autour de ce que l'enfant choisira de leur dire, non utilisation de la parole de l'enfant pendant et hors de l'espace de médiation. C'est l'enfant qui décide du contenu de l'entretien avec le médiateur et de ce qui sera restitué à ses parents. Le médiateur vient accompagner l'enfant dans l'expression de ses besoins, dans ce qu'il souhaite dire à ses parents et la façon dont il souhaite le présenter. Le médiateur a dans ce contexte une responsabilité très particulière de toujours veiller à protéger le mineur dans sa place d'enfant. Lors de la restitution, le médiateur devra non seulement soutenir la parole de l'enfant mais aussi l'écoute des parents. Agnès Van Kote, « médiation familiale : une autre parole entre l'enfant et ses parents séparés » Connexions 93/2010-1 pages 112 et 113

différenciant ses propres besoins de ceux de ses parents et offre un cadre pour rétablir la relation interrompue avec l'un de ses parents <sup>103</sup>.

L'enfant aura, davantage que l'adulte, besoin d'être sécurisé dans le processus de médiation. Un temps de navette peut ainsi être utile avant d'envisager la rencontre, qui ne saurait être l'aboutissement prédéfini de la médiation.<sup>104</sup> « Les préalables à la mise en place de la rencontre sont souvent constitués d'allées-venues et de temps de préparation parfois bien supérieurs au temps de la rencontre en elle-même. Ces médiations mobilisent chez le médiateur, énergie, patience et créativité ».<sup>105</sup>

Pour assurer la sécurité de l'enfant, les parents s'engageront à respecter la confidentialité de l'entretien individuel de l'enfant avec le médiateur, à ne pas utiliser sa parole en dehors de l'espace de médiation. L'espace de médiation forme en cela une bulle par rapport au quotidien familial, un espace où les règles divergent des habitudes, notamment celle de l'équivalence de la parole. La parole de l'enfant vaut ici autant que la parole de son parent, la réciprocité est exigée pour avancer dans le processus.<sup>106</sup>.

Cet enfant reste cependant à sa place d'enfant et ne se substitue pas à l'autorité du parent qui conserve, avec le coparent, le pouvoir de décision. « Il appartient à l'adolescent de pouvoir dire ce qui peut le mettre en difficulté dans cette relation, de quoi il pourrait avoir besoin, mais il ne lui appartient pas de décider (outre dans les faits) de ne plus être en relation avec un de ses parents. Sa parole peut être entendue sans qu'elle fasse loi, et il importe que ces actes, s'il les pose en ce sens, restent comme des actes allant contre ce qui est posé par l'autorité».<sup>107</sup> Le médiateur familial devra ici tout particulièrement veiller au cadre qui sera posé, sans ambiguïté, pour permettre à chacun une véritable expression de ses besoins et ressentis mais de sa juste place. C'est toute l'ambiguïté de la médiation familiale parent-adolescent qui présente une asymétrie dans la relation, mais doit permettre une équité dans l'expression et dans la construction du processus. « Si la différence des places parent/enfant reste incontournable, en médiation, la confrontation parent-adulte à enfant-adulte en devenir se pose en d'autres termes que la confrontation adulte-enfant. On peut se parler en médiation d'enfant à parent et de parent à enfant, mais on se parle autrement en mobilisant chacun sa part adulte, sans doute une voie dans ce travail intergénérationnel ».<sup>108</sup>

---

103 Jocelyne DAHAN « Se séparer sans se déchirer », Laffont, 2000

104 Annexe 3, entretien avec Delphine THEAUDIN

105 Agnès Van Kote « Quand l'intergénérationnel s'invite en médiation familiale », Tiers 2021/1, n°30 pages 9 à 21

106 Le postulat de la médiation familiale sera que personne n'a tort dans cette relation parent-enfant, le paradigme étant que la parole du parent comme de l'enfant est fondée et audible, même si elles apparaissent a priori incompatibles : Annexe 11, entretien avec l'UDAF 35

107 Céline ANTARAKIS « La médiation familiale Parent-Adolescent », Tiers 2021/1 n°30, pages 47 à 58

108 Agnès Van Kote « Quand l'intergénérationnel s'invite en médiation familiale », Tiers 2021/1, n°30 pages 9 à 21

L'enfant, qui aura pu être acteur de la rupture relationnelle devra aussi être rassuré sur le travail proposé en médiation axé sur la relation, les besoins de chacun, pour savoir qu'il ne sera pas pointé du doigt comme unique responsable des dysfonctionnements.<sup>109</sup>

La question de l'âge à partir duquel l'enfant peut être accueilli en médiation fait débat. Des professionnels qui travaillent avec de très jeunes enfants estiment que ce processus ne leur est pas suffisamment ouverte. Symboliquement la présence de l'enfant dans la médiation familiale de ses parents met au jour le respect dû à sa personne à ses ressentis et ses émotions.<sup>110</sup> Bee MARIQUE, médiatrice en Belgique, accueille les enfants quel que soit leur âge<sup>111</sup> tandis que l'UDAF 35 impose un seuil d'âge de 13 ans pour entrer en médiation, estimant qu'en deçà, l'enfant n'est pas en capacité de jongler avec les loyautés et n'a pas la maturité émotionnelle suffisante pour participer à ce type de processus.<sup>112</sup> Pourtant, nommer les choses est toujours important, quel que soit l'âge de l'enfant. Il faut simplement savoir adapter les outils du médiateur qui ne peut plus se contenter du dialogue et doit user d'outils projectifs, de jeux, de dessins...<sup>113</sup> « Certains auteurs mentionnent [...] que l'enfant en bas-âge est plus influençable, l'empêchant de se former une opinion indépendante des pressions potentielles de ses parents. Or, d'autres auteurs notent que les méthodes d'entretien ont évolué, permettant de recevoir la parole de l'enfant sans qu'elle soit altérée ». <sup>114</sup> Réserver à l'adolescent la médiation parent-enfant serait une solution ; toutefois, l'enfant plus jeune pourrait être entendu dans le cadre de la médiation de ses parents, de préférence par un auditeur formé plutôt que par le médiateur lui-même.<sup>115</sup>

Les médiateurs craignent les conséquences de la venue d'un mineur dans le processus de médiation alors que « les quelques études ayant documenté les perspectives des jeunes révèlent que la grande majorité d'entre eux possèdent une appréciation positive de leur participation en médiation familiale [...]. Différents éléments sont valorisés, notamment la possibilité de faire entendre leur voix suite à la séparation, de prendre une part active dans ce processus et de bénéficier du soutien émotionnel délivré par le professionnel pendant le processus. [...] Le professionnel peut les aider à établir de nouvelles voies de communication avec leurs parents, favorisant la clarification de certaines fausses croyances quant à la séparation et leur permettant de mieux y faire face ». <sup>116</sup> Néanmoins la préoccupation du médiateur quant à la sécurité de l'enfant repose sur un risque sérieux et connu de tous, à

---

109 Annexe 18, entretien avec Catherine GADBY MASSART

110 Annexe 1, entretien avec Sarah BROCHE

111 La Convention Internationale des droits de l'enfant ne fixe aucun âge mais précise que sa participation dépend de son développement, de son âge et de son niveau de maturité : Article 5 de la Convention Internationale des droits de l'enfant

112 Annexe 11, entretien avec Stéphane LE CREURER

113 Annexe 3, entretien avec Delphine THEAUDIN

114 Amandine BAUDE, Sylvie DRAPEAU, Caroline ROBITAILLE « La participation de l'enfant dans le processus de médiation familiale », Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, 2018/2 n°61

115 Annexe 13, entretien avec Anne-Marion DE CAYEUX

116 Amandine BAUDE, Sylvie DRAPEAU, Caroline ROBITAILLE « La participation de l'enfant dans le processus de médiation familiale », Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, 2018/2 n°61



savoir celui d'être exposé au chantage émotif ou à des représailles d'un parent. Pour assurer la sécurité de l'enfant, le professionnel devra donc poser un cadre clair sur le droit de l'enfant à donner sa voix, mais sans jamais porter la responsabilité de la décision finale qui relève de l'autorité parentale<sup>117</sup>. Les objectifs de la rencontre avec l'enfant devront être clarifiés en amont, avec le mineur et ses parents. Les propos de l'enfant devront aussi être entendus au-delà de leur interprétation littérale, en recherchant son besoin réel à la lumière de son niveau de développement.

### *3. La sécurité du parent*

Agnès VAN KOTE estime qu'une attention particulière doit être portée à celui qui pourrait se trouver en plus grande fragilité à qui l'on ne pense spontanément : le parent.<sup>118</sup> Le délitement de la relation parent-enfant génère une souffrance palpable pour le parent qui n'a pas le sentiment d'avoir failli dans l'éducation de son enfant. Les exigences, à cet égard, sont croissantes, « notre société demande donc aux parents de n'être ni trop rigides ni trop laxistes, ni trop fusionnels, ni absents. Ils doivent réussir à favoriser l'épanouissement de la personnalité de leurs enfants tout en assumant les contraintes exigeantes de la compétition scolaire ». <sup>119</sup>La situation du parent d'adolescent n'est pas simple. « Aujourd'hui, les enfants ont changé, leur éducation est devenue complexe, et elle dépasse parfois les ressources matérielles et morales de certains parents »<sup>120</sup> « Bien des pères ne savent pas trop quoi dire ni quoi faire avec leur enfant quand ils se retrouvent, à l'exception des pères très engagés qui s'occupaient déjà beaucoup de leurs enfants avant la séparation ». <sup>121</sup>

Il arrive que le parent qui se présente en médiation parent-enfant ait besoin de beaucoup de réassurance car il semble désavoué par son enfant, et peut craindre le regard de l'adulte tiers sur cette relation dysfonctionnelle. Le lien de confiance avec le médiateur sera d'autant plus essentiel que le parent devra partager sa sphère intime pour faire progresser le processus. La pudeur qu'il peut avoir à l'égard de son enfant, mais aussi du médiateur, risque d'être mise à mal. Il lui faut parfois apprendre un tout nouveau mode relationnel avec son enfant, renoncer aux certitudes réconfortantes de l'éducateur autoritaire au profit d'un dialogue nouveau.<sup>122</sup> Pour que son enfant l'écoute, le parent devra d'abord accepter de parler<sup>123</sup>, se livrer, ce qui

---

117 La partie de l'enfant en médiation a une valeur strictement consultative, Sabrina DE DINECHIN, La médiation familiale, un outil efficace pour résoudre les conflits du couple et de la famille, Eyrolles Pratique, 2016

118 Elle cite l'exemple d'un père qui s'est battu pour assurer la continuité de la relation avec son enfant et se trouve profondément éprouvé par la demande de son fils d'une prise de distance et d'un éloignement propre à la construction de l'adolescence. Cette difficulté s'ajoute à la peine de voir son enfant s'envoler du nid : Agnès Van Kote « Quand l'intergénérationnel s'invite en médiation familiale », Tiers 2021/1, n°30 pages 9 à 21

119 Sylvie CADOLLE « La famille » dans « Boris Cyrulnik et la petite enfance », Editions Philippe DUVAL

120 Laurent OTT « Travailler avec les familles, parents-professionnels : un nouveau partage de la relation éducative » ERES, 2010

121 Sylvie CADOLLE « La famille » dans « Boris Cyrulnik et la petite enfance », Editions Philippe DUVAL

122 Haim GINOTT, « Entre parent et enfant » (2013) et « entre parent et adolescent » (2015), édition « Atelier des parents »

123 Adèle FABER et Elaine MAZLISH, « Parler pour que les enfants écoutent, écouter pour que les enfants parlent », éditions du PHARE, 2012

générera souvent un certain inconfort. « Le travail avec le tiers lui permet de se poser sans craindre de laisser transparaître ses faiblesses. La prise de parole lui fait prendre de la distance sans rompre ce lien déchirant [à son fils adolescent avec qui la relation est très dégradée] ». <sup>124</sup>

## B. La liberté

L'enfant, sujet de droit dépourvu de capacité juridique, peut-il entrer librement en médiation ? « la médiation s'appuie sur la compétence spécifique du médiateur à protéger l'espace de travail des enjeux du conflit, à faire respecter les règles de communication sans violence qui rendent possibles les discussions et la prise de décision, et à contenir l'émotion, la tension, voire la violence... ». <sup>125</sup> Agnès VAN KOTE, souligne que dans ce processus, le principe de la capacité des parties à négocier et s'engager au respect des décisions prises vient interroger la place de l'enfant dans le processus de médiation.

La médiation familiale ne peut s'entendre en dehors de la volonté des protagonistes qui viennent rechercher par eux-mêmes le dénouement de leur conflit dans une logique de responsabilisation des personnes. Le médiateur n'a aucun pouvoir sur le contenu des échanges, il est garant du cadre et du processus mais les thèmes abordés et les solutions trouvées dépendent des médiés eux-mêmes. En présence d'un rapport d'autorité parentale, les positions respectives des médiés, parent et enfant, peuvent altérer la liberté de l'enfant quant aux thèmes abordés. La liberté du mineur est, de fait, limitée par rapport aux solutions trouvées sur ses modalités de garde puisqu'il n'a pas l'autorité pour les valider, et devra s'en remettre à l'autre parent ou subsidiairement au Juge.

« Sa vulnérabilité inhérente à sa situation d'enfant de parents séparés, à son âge et à sa condition d'enfant, en fait souvent une démarche contrainte qu'il faut savoir reconnaître. L'intergénérationnel en médiation nous amène à repenser la notion de démarche volontaire, à l'apprécier et à la manier avec nuance ». <sup>126</sup> Rares sont les adolescents qui saisissent le médiateur même si cette saisine est en voie d'être facilitée en Ille-et-Vilaine. <sup>127</sup> Le rapport parent-enfant est par essence vertical mais en médiation, il doit s'inscrire dans une forme d'horizontalité propre au processus pour permettre la co-construction de solutions mutuellement acceptables, dans une relative équivalence de pouvoirs. Dans ce contexte l'enfant devra adhérer librement à la démarche de médiation. Pour l'UDAF35, il n'y a pas lieu

---

124 Véronique VOORNEVELD BRISSON « Familles je vous accueille, Pratique de médiation familiale », Médias & Médiations

125 Agnès Van Kote, « médiation familiale : une autre parole entre l'enfant et ses parents séparés » Connexions 93/2010-1

126 Agnès Van Kote « Quand l'intergénérationnel s'invite en médiation familiale », Tiers 2021/1, n°30 pages 9 à 21

127 Annexe 14, entretien avec Sylvie TORDJMAN. La ligne d'Ecoute Parents et Enfants ELPE35 assurée conjointement par un professionnel en santé mentale du CHGR et une médiatrice familiale d'Espace Médiation EPE35 (06 24 94 45 39), facilite désormais l'accès à la médiation familiale à l'initiative des adolescents.

à convoquer l'enfant en médiation, il y vient parce qu'il y est invité par ses parents, il est là à la demande de l'autorité parentale.<sup>128</sup> Si les parents peuvent le contraindre à venir recevoir l'information, la réalité de son adhésion, devra ensuite être vérifiée par le médiateur. L'enfant doit être à l'aise, désireux et volontaire dans le processus de médiation, il appartient au médiateur de s'en assurer.<sup>129</sup>

### C. La confidentialité des échanges

La confidentialité de la médiation permet à l'enfant une parole plus libre que dans le cadre de son audition par l'autorité judiciaire<sup>130</sup>. Le médiateur obtiendra ainsi l'accord du mineur avant toute restitution de ses propos à ses parents. Sa parole aura aussi un impact moins lourd qu'en justice alors qu'« Il est certain que le recours systématique à la parole de l'enfant – même si l'enfant sait qu'il ne peut pas décider et qu'il ne donne qu'un avis – risque de devenir, pour celui-ci, un piège se refermant sur lui. Et ce d'autant que la réalité démontre que l'avis de l'enfant fait très souvent décision ».<sup>131</sup> En médiation, l'enfant est dégagé de cet enjeu du poids de sa parole sur la décision qui s'imposera à sa famille puisque, précisément, les décisions prises à l'issue d'une médiation ne peuvent résulter que d'un consensus acceptable pour chacun<sup>132</sup>. La confidentialité ne saurait cependant être imposée à l'enfant lui-même de sorte que cette règle importante de la médiation sera assouplie à son égard. De même, la confidentialité qui s'impose au médiateur pourrait se heurter à son obligation légale de signaler une situation qu'il juge préoccupante pour l'enfant<sup>133</sup>.

### D. La neutralité et l'impartialité du médiateur

En présence d'un mineur le principe de neutralité est sans doute mis à mal pour le médiateur, qui doit avoir une vigilance particulière sur sa posture de tiers face au déséquilibre inhérent à la situation intergénérationnelle.<sup>134</sup> La tentation de défendre avec ardeur les enfants risque de compromettre la neutralité du professionnel à l'égard des parents. Le médiateur peut en effet se sentir contraint de défendre l'intérêt de l'enfant, notamment lorsque ses besoins sont contraires aux ententes que les parents tentent de négocier. Pour conserver son impartialité,

---

<sup>128</sup> Annexe 11, entretien avec Stéphane LE CREURER

<sup>129</sup> Annexe 13, entretien avec Anne-Marion DE CAYEUX

<sup>130</sup> En justice le contenu de l'audition de l'enfant est non seulement connu du juge mais restitué aux parties (ses parents, l'Aide Sociale à l'Enfance en matière d'assistance éducative)

<sup>131</sup> M. JUSTON, « Les enfants peuvent-ils faire la loi ou dire leurs besoins » Dalloz-Actualité Juridique Famille, 09/2009

<sup>132</sup> La responsabilisation des parents en amont de l'audition de l'enfant (par une mesure préalable de médiation familiale, d'atelier de communication parentale ou de coordination parentale) serait souhaitable pour préserver l'enfant des pressions inhérentes à son audition

<sup>133</sup> La confidentialité de la médiation n'est pas absolue, elle relève d'un ordre public de protection auquel les parties peuvent choisir de renoncer et les textes prévoient déjà de l'écarter pour des motifs impérieux tenant à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à la protection de l'intégrité physique ou psychologique des personnes

<sup>134</sup> Agnès Van Kote « Quand l'intergénérationnel s'invite en médiation familiale », Tiers 2021/1, n°30 pages 9 à 21

il est possible de dégager des principes qui semblent faire consensus.<sup>135</sup> Quand le médiateur a un lien de confiance avec les médiés, et que les propos de l'enfant peuvent déplaire aux parents, la restitution peut abîmer le travail de médiation.<sup>136</sup> S'il craint pour sa neutralité, le médiateur qui accueille l'enfant dans la médiation de ses parents pourra l'entendre par l'intermédiaire d'un auditeur.<sup>137</sup>

## E. L'indépendance du médiateur

L'indépendance du médiateur à l'égard du juge, lorsqu'il est désigné par le Juge des Enfants chargé d'assurer la protection du mineur, peut être mise à mal par les attentes du magistrat et la culture du secret partagé qui domine en protection de l'enfance. Le cadre devra alors être clairement posé avec les juridictions, en transparence avec les médiés.

L'indépendance du médiateur s'entend également de l'indépendance financière. Qu'en est-il face au médiateur libéral indépendant<sup>138</sup> alors que le parent assume par principe le coût de la médiation ? Céline ANTARAKIS suggère que l'enfant donne sa contribution à hauteur de ce qu'il est possible pour lui, 1 euro ou une autre forme de contribution (œuvre plastique par exemple).<sup>139</sup>

## III. Des nouvelles formes de médiations adaptées aux spécificités familiales

La diversité des situations familiales incite au développement de nouvelles formes de médiation pour répondre aux besoins des familles en situation conflictuelle. Ainsi, en complément de la médiation familiale traditionnelle, se développe une nouvelle offre avec l'approche médiation en protection de l'enfance (A), la coordination parentale (B) et la médiation restaurative (C).

### A. L'approche médiation en protection de l'enfance

Depuis 2022, le Juge des Enfants peut proposer une mesure de médiation familiale en marge d'une mesure d'assistance éducative. Ces deux mesures diffèrent nettement en ce que la

---

135 « 1) l'obtention du consentement de l'enfant avant sa rencontre avec le professionnel et les parents ; 2) l'importance d'établir une relation de confiance entre le médiateur et les parents et de préparer l'enfant à la rencontre ; 3) le fait de ne pas questionner directement l'enfant sur les modalités de garde ; 4) l'explication des limites de la confidentialité à l'enfant et l'examen de ce qui peut être rapporté ou non aux parents » Amandine BAUDE, Sylvie DRAPEAU, Caroline ROBITAILLE « La participation de l'enfant dans le processus de médiation familiale », Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, 2018/2 n°61

136 Annexe 13, entretien avec Marion DE CAYEUX

137 Annexe 13, entretien avec Marion DE CAYEUX

<sup>138</sup> Le sujet probablement est moins prégnant dans un organisme conventionné, où la participation à hauteur de la faculté de chacun est la règle du fait des barèmes de la CNAF

139 Céline ANTARAKIS « La médiation familiale Parent-Adolescent », Tiers 2021/1 n°30, pages 47 à 58

médiation laisse aux médiés la responsabilité du contenu de leurs échanges, partant du postulat que les personnes trouveront elles-mêmes les ressources pour travailler sur leur relation, dès lors qu'un tiers neutre et sécurisant leur fournira le cadre adapté pour les rechercher. Dans la relation parent-enfant, cette distinction est essentielle : elle ne met pas à mal les loyautés visibles ou invisibles de l'enfant à l'égard de son parent, dont l'honneur est sauvegardé. Contrairement à l'intervention éducative qui peut avoir un effet structurellement humiliant, surtout si elle est judiciairement imposée, la médiation familiale évite au parent de perdre la face devant son enfant, et favorise donc le lien de confiance de l'enfant avec le médiateur. La médiation familiale stricto sensu, avec le principe de confidentialité qui s'y attache, permet un espace neutre, confidentiel, non jugeant, qui change la dynamique, particulièrement lorsque l'un des parents éprouve un sentiment de honte qui entrave le travail éducatif.<sup>140</sup> Lorsque l'enfant est confié à l'Aide Sociale à l'Enfance, ce service n'est pas neutre et le regard des éducateurs pèse lourd sur le positionnement parental. La médiation parent-enfant pourrait utilement être ordonnée dans cette hypothèse sous réserve que la sécurité psychique de l'enfant soit suffisante, notamment dans des hypothèses de rupture brutale de relation entre parent et enfant. Les parents seraient ainsi invités à se saisir de la présence du médiateur pour entreprendre une démarche de réflexion et se pencher sur les difficultés parentales auxquelles ils sont confrontés.

En complément des outils d'assistance éducative habituels, les services développent par ailleurs dans certains départements l'« approche médiation »<sup>141</sup>, qui introduit une forme de rupture en redonnant leur place aux parents, afin qu'ils retrouvent un pouvoir de décision. « Ainsi, "l'approche médiation" limite l'ingérence des services publics dans la vie de familles au strict nécessaire, car l'accent est mis sur les finalités, le sens des changements, et non sur la recherche des causes éventuelles de dysfonctionnements. Elle met essentiellement l'accent sur le présent et le futur et vise seulement à des aménagements concrets pour l'enfant et non à des changements en profondeur qui relèvent davantage d'un travail thérapeutique ».<sup>142</sup> Les difficultés évaluées seront nommées comme des besoins insatisfaits, sans y associer de jugement ou de causalité éventuelle pour ouvrir le champ du possible, en proposant un espace de créativité où chacun pourra suggérer des options pour les satisfaire. L'approche médiation en protection de l'enfance soutient la dignité des personnes et leurs droits à être entendus. Il ne s'agit pas d'une médiation familiale stricto sensu, car le travailleur social qui l'utilise demeure dans le cadre de la mission judiciaire d'évaluation de la situation, et devra rendre compte au magistrat du bilan de son action. La coopération entre les intervenants affecte les modalités de la médiation, dont le principe de confidentialité. « Pour la préserver Alexandre BALMER conseille au professionnel d'être transparent sur le processus de son intervention et

---

140 Annexe 17, entretien avec Etienne KUBICA

141 Annexe 17, entretien avec Etienne KUBICA

142 Michèle SAVOUREY « les apports de la médiation en protection de l'enfance », intervention aux journées d'études de la FN3S, Nantes, juin 2009, dans Journal du droit des jeunes 2009/9, n°289, pages 26 à 32, Editions Association Jeunesse et Droit

confidentiel sur son contenu ». <sup>143</sup>. La coopération entre les différents professionnels qui entourent la famille est un facteur de réussite de la mesure d'assistance éducative, mais elle ne doit pas entraver la confiance des usagers. <sup>144</sup> Le médiateur apportera un éclairage complémentaire aux équipes, un regard circulaire. Christine FROGER, médiatrice, mène une expérimentation dans le Finistère avec la Sauvegarde de l'Enfance, pour proposer les outils de la médiation aux équipes afin d'offrir un nouveau regard pour travailler sur le conflit familial (mettre en route les parents pour travailler sur ce conflit), mais aussi apaiser certaines relations, offrir l'opportunité à l'enfant de repérer ses propres difficultés pour envisager des soins pour lui-même. <sup>145</sup> En assistance éducative, le médiateur utilisera ses outils pour offrir un espace de parole complémentaire à l'enfant, notamment le parcours de reliance <sup>146</sup> ou l'approche systémique, pour amener les parents à distinguer leur conflit de leur fonction parentale. <sup>147</sup>

## B. La mesure de coordination parentale en cas de haut conflit parental

Des expérimentations sont également en cours en France pour proposer aux parents à haut degré de conflictualité un accompagnement préventif des mesures d'assistance éducative, avec le processus de « coordination parentale » <sup>148</sup>. Il s'agit d'un processus hybride psycho-judiciaire, axé sur l'enfant et mené par un professionnel de santé mentale qualifié, un professionnel du droit de la famille qualifié ou un médiateur familial qualifié, ayant une expérience professionnelle pratique des affaires familiales hautement conflictuelles. <sup>149</sup> La coordination parentale peut être ordonnée dans une logique de protection de l'enfance, en amont de la saisine de services éducatifs ou du Juge des Enfants, pour offrir l'opportunité aux parents de conserver la responsabilité de leur qualité relationnelle dans l'intérêt de leur enfant, au bénéfice duquel la mesure peut être ordonnée par le Juge aux Affaires Familiales. Ces situations de haut conflit viennent en effet aujourd'hui alourdir la charge de travail des services sociaux alors que les parents n'ont pas, en soi, de carence éducative, mais génèrent, par leur haut degré de conflictualité, une situation de danger psychique telle qu'elle peut conduire l'enfant à un placement à l'Aide Sociale à l'Enfance. Ces familles sont épuisées par le conflit avec des enfants en souffrance et des parents en colère. L'outil spécifique de la coordination

---

143 Karine HENDRIKS et Virginie GAZON « Transformer la violence en conflit ? » dans le dossier « violences conjugales : quel impact sur l'enfant ? », L'école des parents n°647, printemps 2023

144 Roxane JARRY, médiatrice familiale D.E. formée à la médiation restaurative, appelle de ses vœux une confiance interprofessionnelle, dans le respect de la déontologie de chaque profession, pour permettre une interdisciplinarité afin d'avoir une compréhension globale de la situation. Roxane JARRY, « croiser les regards, coordonner les interventions », dans le dossier « violences conjugales : quel impact sur l'enfant ? », L'école des parents n°647, printemps 2023

145 Annexe 15, entretien avec Christine FROGER.

146 [Le Parcours de Reliance - Psychologue.net](https://leparcoursdereliance-psychologue.net)

147 Annexe 15, entretien avec Christine FROGER

148 Ce processus a notamment déjà été proposé à La Rochelle dans le cadre d'une expérimentation par les Juges aux Affaires Familiales

149 <https://coordinationparentale.fr/>

parentale a pour ambition de rendre à ces enfants des parents plus présents et plus compétents.

La coordination parentale prend acte des limites de la médiation familiale classique, qu'elle complète d'un véritable coaching parental aux fins d'amélioration des compétences, notamment sur le volet communication et la connaissance des besoins fondamentaux de l'enfant. Le consensus parental organisé en Belgique entre les professionnels qui gravitent autour de la famille doit ainsi inspirer la France, où l'interdisciplinarité peine malheureusement à s'instaurer.<sup>150</sup> Les juges des enfants sont favorables au développement de ce type de mesure pour responsabiliser à nouveau les parents, les aider à sortir des ressentiments de la vie de couple et s'investir à nouveau dans la parentalité.<sup>151</sup>

### C. La médiation restaurative face aux violences intrafamiliales

La médiation restaurative consiste en un « processus de dialogue, pouvant consister en une rencontre en face à face ou sous forme de lettre ou de vidéo, en présence d'un.e animateur.ice, entre la personne qui a été victime d'une infraction et la personne qui en a été l'auteur.e. Elle leur offre l'opportunité de discuter des conséquences et des répercussions du crime commis ou subi, en toute confidentialité. Ce processus de dialogue, intervenant après une préparation adaptée, respecte le rythme de chacun, indépendamment de la procédure pénale ». <sup>152</sup> La médiation restaurative nécessite une reconnaissance du passage à l'acte et une capacité d'élaboration autour de l'acte posé.<sup>153</sup>

Entre parents et enfants, des crimes peuvent être commis mais des passages à l'acte beaucoup moins graves, tant du côté que du parent que de l'enfant, sont aussi légions et susceptibles d'altérer profondément la relation. Quelle réponse la médiation peut-elle apporter à ces situations ?

L'association Enjeux d'Enfants travaille sur cette thématique en permettant des rencontres entre les parents détenus et leurs enfants. Quand l'enfant est victime directe du parent, un système de navette est souvent nécessaire, parfois pendant des années, avant qu'une rencontre ne soit envisageable. L'enfant peut alors verbaliser à son parent la souffrance que ses actes ont générée. L'association travaille sur la responsabilisation parentale dans un espace de parole authentique.<sup>154</sup> L'enfant peut aussi être victime indirecte des faits commis, sur sa sœur par exemple, et se trouver en position d'ambivalence face à ce père qu'il aime et

---

150 En parallèle de la médiation familiale, le modèle belge propose des ateliers de communication parentale qui permettent à chaque parent, individuellement, hors la présence de l'autre parent, de maîtriser des outils de communication entre parents séparés : Podcast « la Justice et Moi » saison 3 ep #19 « parents séparés : apprendre à communiquer avec Parents&Com, L'itw de Bee MARIQUE

151 Annexe 17, entretien avec Etienne KUBICA

152 <https://www.justiceresaurative.org/les-mesures-de-justice-restaurative/>

153 Annexe 3, entretien avec Delphine THEAUDIN

154 Annexe 10, entretien avec Valérie TROADEC

dont il est privé, mais envers lequel il a du ressentiment pour la souffrance qu'il a infligée à un autre être qui lui est cher. Il trouvera dans cette forme de médiation un lieu pour dire cette ambivalence et vérifier si une relation peut ou non être renouée, malgré toutes les loyautés filiales, fraternelles avec lesquelles il devra négocier.

En qualité d'administrateur ad hoc des mineurs victimes, Gwendoline PERRAULT relève que la médiation restaurative parent-enfant pourrait être utile en post-sentencielle lorsque l'enfant est maintenu au domicile du parent auteur de violence. Il en serait de même en composition pénale, cette orientation concernant des parents qui sont capables d'une certaine introspection.<sup>155</sup> La logique de médiation est une logique de responsabilisation du parent qui affronte, dans le huis clos confidentiel de la médiation, les besoins fondamentaux de l'enfant auxquels il a failli, dans l'idée de construire un autre mode relationnel avec lui. Dans le prolongement des plaintes classées sans suite pour réponse éducative, cette orientation en médiation serait bénéfique en ce qu'elle permet de mettre des mots sur les maux qui viennent d'être dénoncés, sans attendre l'évaluation éducative<sup>156</sup>. L'enfant n'attend pas, il est de retour au domicile le soir même face au parent auteur sans qu'un tiers neutre n'ait permis l'expression du ressenti de chacun lors du passage à l'acte. La médiation ici pourrait être un lieu de rééquilibrage, où le parent n'est pas accusé d'être intrinsèquement défaillant, parce que le passage à l'acte s'inscrit toujours dans un contexte, et où l'enfant apparaît comme sujet de droit sensible, impacté par l'action de son parent.

Cécile PERONNET, enquêtrice de la gendarmerie, confirme que pour des faits de moindre gravité, la médiation peut constituer une réponse immédiate pendant le temps de l'enquête pour éviter la rupture, en donnant à chacun un espace de parole, afin de maintenir la relation parent-enfant malgré le passage à l'acte.<sup>157</sup> La réponse pénale nécessite souvent un temps judiciaire qui n'est pas le temps des familles. Dans l'hypothèse des violences improprement qualifiées d' « éducatives ordinaires »<sup>158</sup>, les poursuites sont souvent jugées inopportunes. Ne pourrait-on pas alors envisager de proposer aux familles un espace de parole neutre pour nommer ce passage à l'acte, le ressenti de chacun et leur offrir un lieu où chacun peut exprimer ses besoins pour préserver la relation filiale à l'avenir ? « Les parents voudraient tourner la page. Mais reconnaître qu'il s'est passé quelque chose à la maison, c'est un passage obligé pour que l'enfant aille mieux ».<sup>159</sup>

---

155 Annexe 9, entretien avec Gwendoline PERRAULT

156 Annexe 9, entretien avec Gwendoline PERRAULT

157 Annexe 7, entretien avec Cécile PERONNET

158 qui seraient plus justement nommées « non éducatives ordinaires » - Pauline GUERISSE « La violence éducative ordinaire, un héritage collectif à transformer », article en ligne sur le site de l'auteurice : <https://www.paulineguerisse.org/la-violence-educative-ordinaire>

159 Laurence VENEAU dans « Une mosaïque complexe », par Anne LAMY, extrait du dossier « violences conjugales : quel impact sur l'enfant ? », L'école des parents, n°647, printemps 2023



La médiation est aussi un lieu où l'on apprend à communiquer sans agressivité grâce aux outils du médiateur. Pour les parents qui ont fait usage de violence sur l'enfant ou en présence de l'enfant, la médiation peut être un précieux espace d'apprentissage d'une autre forme d'expression, dans une logique psychoéducative car « si ces hommes utilisent leurs poings, c'est qu'ils n'ont pas appris à parler ! »<sup>160</sup> La violence elle-même peut être « médiable ». Selon la catégorisation de Charles ROJZMAN, quatre formes de violences que sont la culpabilisation, la disqualification, le déni d'existence et l'agression qu'elle soit verbale, psychologique ou comportementale, peuvent être transformées en simple conflit. Un conflit, où s'exprime l'opposition des besoins, des intérêts ou des perceptions et qui prémunit de la violence conduisant à l'annulation du point de vue de l'autre.<sup>161</sup> Les outils du médiateur permettent aux familles d'apprendre, empiriquement, comment la violence peut être ramenée au stade de conflit et comment ce conflit peut être verbalisé, géré, solutionné, d'une manière adaptée pour chacun.

Cette logique de prévention de la rupture de relation peine à se développer alors que ces familles ont particulièrement besoin de soutien pour pacifier l'organisation du vivre ensemble<sup>162</sup>. Offrir un espace de parole dès l'enfance, pour permettre à l'enfant d'exprimer sa souffrance à son parent, donne non seulement l'opportunité de reconstruire de nouvelles bases relationnelles, mais travaille également avec l'enfant son droit à une parole individualisée.

La médiation apporte aussi de la subjectivité et de la nuance dans ces situations qui ne sont pas manichéennes car un parent agresseur peut aussi avoir été un bon parent par d'autres aspects, et il est réparateur pour l'enfant de savoir qu'il n'a pas grandi que dans les dysfonctionnements. Ce processus restaure ainsi chacun dans son humanité en le rejoignant dans ses vulnérabilités.<sup>163</sup>

Le passage à l'acte peut d'ailleurs émaner de l'enfant, notamment l'adolescent, particulièrement dans les familles monoparentales. Les mesures de réparation imposées par le Juge des Enfants le sont dans une perspective de remise en relation de l'auteur et de la victime. Pour ces mineurs la confrontation à l'autre, l'accès à la subjectivité et l'empathie ne sont pas toujours spontanément acquises. Un cadre pour se mettre à la place de l'autre, comprendre les répercussions directes de leur action est extrêmement pédagogique.<sup>164</sup>

---

160 Mathieu Palain « Nos pères, nos frères, nos amis. Dans la tête des hommes violents », Les Arènes, 2023.

161 Karine HENDRIKS et Virginie GAZON « Transformer la violence en conflit ? » dans le dossier « violences conjugales : quel impact sur l'enfant ? », L'école des parents n°647, printemps 2023

162 Qu'en est-il en effet de l'enfant qui a dénoncé des violences subies chez un de ses parents à l'occasion d'une fin de semaine de garde et ne perçoit aucune suite à son audition ? Quel peut être son ressenti face à l'impunité parentale ? Comment gère-t-il la culpabilité inhérente à sa dénonciation ? Comment retourner sereinement en hébergement après ce passage familial en gendarmerie ? Autant de questions qui pourraient être travaillées en médiation afin de construire un nouveau cadre relationnel rassurant pour l'enfant.

163 Annexe 3, entretien avec Delphine THEAUDIN

164 Annexe 17, entretien avec Etienne KUBICA

Pour les faits les plus graves cependant, la médiation restaurative est d'abord un chemin, la rencontre n'étant pas une fin en soi. C'est un lieu où l'enfant pourra prendre sa juste place, qui peut être une place en distance.<sup>165</sup> L'enfant du parent maltraitant peut-il intégrer un processus restauratif alors qu'il est mineur ? Des réticences fortes s'expriment sur ce point.<sup>166</sup> La médiation n'est jamais interdite en tant que telle, y compris en cas d'allégation de violence<sup>167</sup>, mais elle suscite alors de vives inquiétudes. Les familles gagneraient pourtant à pouvoir échanger autour de ces passages à l'acte. L'association « Les avocats de la paix » travaille à permettre des passerelles entre médiation familiale/médiation restaurative et d'autres méthodes d'accompagnement des familles.<sup>168</sup>

## Conclusion

La médiation familiale est un puissant outil de maintien ou restauration de relation entre parent et enfant en ce qu'elle permet, par le travail des parents en médiation, de lever les conflits de loyauté des enfants sans que ces derniers n'aient nécessairement à participer au processus. C'est aussi un espace dans lequel parent et enfant peuvent clarifier leur relation. Ce travail d'étude met en exergue l'intérêt qu'elle peut présenter pour que chacun puisse exprimer ses ressentis, ses besoins et ses attentes. Lorsque cette solution est acceptable pour chacun, la médiation peut restaurer une relation altérée ou rompue entre parent et enfant, en redonnant des bases de communication saines pour construire une relation plus satisfaisante.

Même dans les situations pour lesquelles la restauration de la relation n'est pas souhaitable la médiation reste le moyen de dire le refus de relation, exprimer ses émotions et verbaliser la séparation avec le parent, pour éviter que la relation brutalement brisée ne hante encore l'enfant des dizaines d'années plus tard.<sup>169</sup>

Le médiateur devra donc suivre scrupuleusement son éthique en se gardant d'avoir des projets pour les médiés, qu'il ne s'agit pas de déposséder de leur responsabilité ou liberté. La non-directivité<sup>170</sup> reste de mise pour le médiateur qui doit tenir à distance ses propres représentations de l'intérêt de l'enfant pour rester dans une approche centrée sur la personne<sup>171</sup> Ces deux points peuvent présenter des difficultés pour l'enfant, compte tenu du cadre légal dont la médiation ne peut faire fi, qui pose le principe de l'autorité parentale et le présumé de l'intérêt pour l'enfant d'entretenir des relations avec chacun de ses parents.

---

165 Annexe 3, entretien avec Delphine THEAUDIN

166 Annexe 13, entretien avec Anne-Marion DE CAYEUX

167 Elle ne peut cependant pas être ordonnée par une juridiction dans cette hypothèse

168 Annexe 16, entretien avec Karine JACOB

169 Annexe 1, entretien avec Sarah BROCHE

170 Annexe 13, entretien avec Anne-Marion DE CAYEUX

171 Patrice RAS « L'art d'écouter, l'Approche Centrée sur la Personne », éditions Jouvence, collection clin d'œil, 2009

Néanmoins, quand un parent lui a causé un immense préjudice par des violences ou de l'humiliation, les professionnels de l'enfance conviennent que maintenir la relation à tout prix n'est pas une solution envisageable. Si après travail il s'avère que le parent n'est pas en mesure ni de reconnaître ni de réparer ni de faire mieux, l'idéologie de maintien de la relation ne doit pas compromettre l'impartialité et la neutralité du médiateur. Ce dernier pourra au contraire travailler à renforcer la capacité de l'enfant à se protéger, laquelle passe parfois par la rupture relationnelle. Travailler avec l'enfant sur le fait que son parent a une histoire telle qu'il n'arrive pas à être un parent suffisamment adéquat<sup>172</sup> lui permettra de se conforter dans la nécessité de renoncer à ce stade à cette relation. La médiation permettra de lever les malentendus pour que l'enfant entende les empêchements de son parent à exercer sa parentalité, et écarte la crainte que cet empêchement lui soit imputable<sup>173</sup>. Le lien filial demeurera, puisqu'il est indéfectible<sup>174</sup>, mais la relation cessera car « la parenté est une chose alors que la parentalité, c'est à dire l'exercice de fait de la fonction parentale, en est une autre ». <sup>175</sup> Si on arrive à travailler la relation entre l'enfant et ses deux parents pour qu'il puisse avoir deux racines sur lesquelles s'appuyer en termes d'appartenance, de filiation, sa construction n'en sera que facilitée mais encore faut-il que le parent carencé ait un degré de « récupérabilité » acceptable, reconnaisse ses passages à l'acte et s'en attribue la pleine responsabilité. <sup>176</sup> Mettre des mots sur la relation dans le cadre d'une médiation familiale, c'est aussi permettre de constater ensemble qu'il est préférable de mettre un terme aux rencontres, que le maintien des visites en EREP notamment, n'est pas souhaitable. <sup>177</sup> La médiation familiale est alors utilisée comme un espace de clarification du lien qui permet à chacun d'exprimer ce qui ne lui convient pas dans cette relation et parfois de faire le constat que la séparation est le seul moyen de se préserver. Il pourra alors y avoir séparation, assimilable psychologiquement, sans avoir rupture impossible à inscrire dans une histoire de vie. <sup>178</sup> Dans la rupture, la relation n'est pas clarifiée, il n'y a pas de sens, pas de mots. Dans la séparation, ce qui s'est passé pour chacun, ce qui se passe aujourd'hui, sera clarifié sans induire qu'une reprise de la relation est souhaitable. <sup>179</sup>

Les juridictions familiales confirment que la grande souffrance de l'enfant générée par un parent violent, toxicomane, incapable de créer du lien avec son enfant ou de le préserver du

---

172 Annexe 6, entretien avec Stéphanie HAXHE

173 Annexe 14, entretien avec Sylvie TORDJMAN

174 Le lien entre un parent et son enfant est immuable, ce qui change c'est la nature de ce lien (fort, faible, serré, relâché, ...) : annexe 12, entretien avec Virginie THOBIE

175 Michel DELAGE, « Après la séparation, que devient la parentalité ? De la collaboration à la guerre », cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, 2018/2, n°61

176 Stefano CIRILLO « mauvais parents, comment leur venir en aide », éditions Fabert 2007

177 Annexe 8, entretien avec Nathalie COROT

178 Annexe 3, entretien avec Delphine THEAUDIN

179 Annexe 12, entretien avec Virginie THOBIE

conflit parental<sup>180</sup> est un motif légitime de rupture de la relation.<sup>181</sup> Dans un contexte de violence conjugale<sup>182</sup>, « les différents professionnels doivent évaluer avec une grande rigueur les effets du maintien du lien de l'enfant avec le parent auteur de violences conjugales, l' « intérêt supérieur » du premier devant toujours primer sur le principe de coparentalité ».<sup>183</sup>

La médiation conserve tout son intérêt dans ces hypothèses car elle permet la compréhension de ce qui fait obstacle au maintien de la relation. Elle permettra parfois au parent d'entendre et de se décaler de la posture de revendication de ses droits, au profit de l'écoute des besoins de son enfant. Dans des cas extrêmes, la séparation avec son enfant peut être vécue par le parent comme un ultime acte de parentalité. « A bout de souffle dans le combat, le parent décide de cesser la guerre et la seule issue qu'il entrevoit pour cela, c'est de rompre le contact ».<sup>184</sup>

Dans ce processus de médiation particulier du fait de la minorité de l'enfant et du rapport d'autorité qu'elle induit chez le parent, le médiateur devra veiller à ne pas devenir le bras armé de cette autorité parentale, la médiation n'ayant pas vocation à devenir un outil de coercition à l'égard de l'enfant pour lui faire entendre le point de vue de ses parents sans écoute du sien propre. Le médiateur devra également connaître ses limites et développer un réseau de professionnels thérapeutes, formateurs en parentalité, psychologues, vers lesquels renvoyer la situation familiale pour œuvrer en profondeur, lorsque cela apparaît possible et souhaité par les médiés, à la préservation, voire à la construction de la relation parent-enfant. La médiation doit davantage trouver sa place dans cette interdisciplinarité utile aux familles. La culture de la médiation doit ainsi se diffuser chez les professionnels du conflit familial. Puissent ces quelques pages participer à cette œuvre.

---

180 « Maintenir la coparentalité avec un violent conjugal c'est le laisser perpétuer ses violences avec le consentement de la loi » : Edouard DURAND « Faut-il retirer l'autorité parentale aux auteurs de violences conjugales ? » dans le dossier « violences conjugales : quel impact sur l'enfant ? », L'école des parents n°647, printemps 2023

181 Annexe 2, entretien avec Guillaume BAILHACHE

182 Le principe même de la médiation, dans contexte de violence conjugale non assumée et travaillée par l'auteur devrait être écarté car la violence subie directement ou indirectement par l'enfant, fait alors obstacle à la nécessaire sécurité physique et psychique des parties dans le processus de médiation, et interpelle sur le maintien de la parentalité. « Les comportements de violence et de refus de l'enfant ne peuvent manquer de questionner la paternité de ces hommes : n'est-elle pas impossible ? » Catherine BONNET « paternité impossible » dans « L'enfant cassé, l'inceste et la pédophilie (Albin Michel 2021)

183 Roxane JARRY, « croiser les regards, coordonner les interventions », dans le dossier « violences conjugales : quel impact sur l'enfant ? », L'école des parents n°647, printemps 2023

184 Catherine DENIS, Julie CENGIAROTTI, Barbara Du Fays, Lidvine REGOUT, « restaurer la parentalité dans les situations de séparation parentale conflictuelle : un travail sous mandat », Thérapie Familiale, 2016/1, Vol.37

# BIBLIOGRAPHIE ET REFERENCES

## Articles et ouvrages :

**Céline ANTARAKIS**, « La médiation familiale Parent-Adolescent », Tiers 2021/1 n°30, pages 47 à 58

**Guy AUSLOOS**, « La compétence des familles, temps chaos processus », ERES, 2019

**Odile BARRAL**, Juge des Enfants, « Des enfants otages dans les conflits adultes », ERES, 2013

**Amandine BAUDE, Sylvie DRAPEAU, Caroline ROBITAILLE** « La participation de l'enfant dans le processus de médiation familiale », Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, 2018/2 n°61

**Catherine BONNET** « Paternité impossible » dans « L'enfant cassé, l'inceste et la pédophilie (Albin Michel 2021)

**Sylvie CADOLLE**, « La famille » dans « Boris Cyrulnik et la petite enfance », Editions Philippe DUVAL

**Stefano CIRILLO**, « Mauvais parents, comment leur venir en aide », éditions Fabert 2007

**Stefano CIRILLO** « Divorces et nouvelles unions », Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, 2018/2 n°61

**L. CRETIN**, « Les familles monoparentales et l'école », Education et formations, 82 (2012)

**Salvatore D'AMORE**, « Le temps suspendu du divorce : travail psychique de gestion des pertes ambiguës et construction des nouvelles appartenances », cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, 2018/2 n°61, pages 173 à 191

**Jocelyne DAHAN**, « Se séparer sans se déchirer », Laffont, 2000

**Catherine DENIS, Julie CENGIAROTTI, Barbara Du Fays, Lidvine REGOUT**, « restaurer la parentalité dans les situations de séparation parentale conflictuelle : un travail sous mandat », Thérapie Familiale, 2016/1, Vol.37

**Sabrina DE DINECHIN**, La médiation familiale, un outil efficace pour résoudre les conflits du couple et de la famille, Eyrolles Pratique, 2016

**M-Caroline DESPAX**, « La parole de l'enfant et de l'adolescent dans la séparation de leurs parents – témoignage d'une pratique », Revue Tiers n°15, avril 2016

**Catherine DUCOMMUN NAGY**, « La loyauté familiale, une ressource relationnelle », Gérontologie et société, 2008/4, vol.31 » n°127

**Catherine DUCOMMUN NAGY**, « Loyautés familiales et processus thérapeutique », Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, 2010/1, vol.44 »

**Catherine DUCOMMUN NAGY**, « Comprendre les loyautés familiales à travers l'œuvre d'Ivan Boszormenyi-Nagy », Enfances & Psy, 2012/3, n°56

**Edouard DURAND** : « Faut-il retirer l'autorité parentale aux auteurs de violences conjugales ? » dans le dossier « violences conjugales : quel impact sur l'enfant ? », L'école des parents n°647, printemps 2023

**Adèle FABER et Elaine MAZLISH**, « Parler pour que les enfants écoutent, écouter pour que les enfants parlent », éditions du PHARE, 2012

**Haim GINOTT**, « Entre parent et enfant » (2013) et « entre parent et adolescent » (2015), édition « Atelier des parents »

**Edith GOLDBETER-MERINFELD** « après la séparation : les difficultés de la parentalité », Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, 2018/2 n°61

**Jean GRECHEZ**, « La place de l'enfant et de sa parole dans la médiation de ses parents », Tiers 2015/1 n°12, Editions Association pour la Médiation Familiale, pages 119 à 134

**Pauline GUERISSE**, « La violence éducative ordinaire, un héritage collectif à transformer », article en ligne sur le site de l'auteurice : <https://www.paulineguerisse.org/la-violence-educative-ordinaire>

**Maité GUY**, « L'enfant en médiation familiale : une place à (com)prendre ? », Tiers 2015/1 n°12, éditions Association pour la Médiation Familiale, pages 99 à 108

**Stéphanie HAXHE**, « Les loyautés invisibles », intervention au Congrès annuel de Parole d'Enfants sur le thème de l'humiliation, décembre 2022

**Karine HENDRIKS et Virginie GAZON**, « Transformer la violence en conflit ? » dans le dossier « violences conjugales : quel impact sur l'enfant ? », L'école des parents n°647, printemps 2023

**INED** – Revue population et société n°500, mai 2013

**Roxane JARRY**, « Croiser les regards, coordonner les interventions », dans le dossier « violences conjugales : quel impact sur l'enfant ? », L'école des parents n°647, printemps 2023

**M. JUSTON**, « Les enfants peuvent-ils faire la loi ou dire leurs besoins » Dalloz-Actualité Juridique Famille, 09/2009

**Roseline LEVY-BASSE, Pierre MICHARD** « S'extraire du clivage de loyauté », Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, 2010/1 n°44

**Sylvie MAIRE**, « Besoins des enfants, bien être des enfants, intérêt des enfants, ... Comment parle-t-on des enfants en MF ? », Tiers 2015/1 (n°12), Editions Association pour la Médiation Familiale, pages 135 à 147

**Laurent OTT**, « Travailler avec les familles, parents-professionnels : un nouveau partage de la relation éducative » ERES, 2010

**Mathieu PALAIN**, « Nos pères, nos frères, nos amis. Dans la tête des hommes violents », Les Arènes, 2023.

**Patrice RAS** « L'art d'écouter, l'Approche Centrée sur la Personne », éditions Jouvence, collection clin d'œil, 2009

**A. REGNIER-LOILIER**, « Quand la séparation des parents s'accompagne d'une rupture du lien entre le père et l'enfant. » dans Population et Sociétés, 500

**Isabelle ROSKAM, Sarah GALDILOLO, Jean-Christophe MEUNIER et Marie STIEVENART**, « Psychologie de la parentalité », Editions DE BOECK, collection carrefour des psychothérapies

**Michèle SAVOUREY avec la collaboration de Pierrette BRISSON**, « Re-créez les liens familiaux, médiation familiale, soutien à la parentalité », éditions « chronique sociale », collection « comprendre les personnes »

**Michèle SAVOUREY**, « La place de l'enfant. Extraits du livre « Courants de la médiation », Tiers 2015/1 (n°12), éditions Association pour la Médiation Familiale, pages 109 à 118

**Michèle SAVOUREY**, « Les apports de la médiation en protection de l'enfance », intervention aux journées d'études de la FN3S, Nantes, juin 2009, Journal du droit des jeunes 2009/9, n°289, Editions Association Jeunesse et Droit, pages 26 à 32

**Sylvie TORDJMAN et Cécile HANON**, « Equipes mobiles en psychiatrie : une (r)évolution créative ? », Information psychiatrique 2023/5 (Volume 99), pages 275 à 276

**Agnès VAN KOTE**, « Médiation familiale : une autre parole entre l'enfant et ses parents séparés », Connexions 93/2010-1, p. 110, p. 112, p. 113

**Agnès VAN KOTE**, « Quand l'intergénérationnel s'invite en médiation familiale », Tiers 2021/1, n°30, pages 9 à 21

**Laurence VENEAU**, dans « Une mosaïque complexe », par Anne LAMY, extrait du dossier « violences conjugales : quel impact sur l'enfant ? », L'école des parents, n°647, printemps 2023

**Claudine VEUILLET-COMBIER**, « De la séparation parentale aux visites en espace de rencontre : clinique du lien parent-enfant », dans « Les dispositifs de maintien des liens parent-enfant en Europe », DIALOGUE, Familles & Couples

**Véronique VOORNEVELD BRISSON**, « Familles je vous accueille, Pratique de médiation familiale », Médias & Médiations

**J. Peter WELDON**, « La médiation transformative », ERES, 2018

### **Ressources audio et vidéo :**

Podcast « **Quelque chose à vous dire, le podcast des parents séparés** », #21 : communication et séparation avec Bee MARIQUE (fondatrice de l'association Parents & Co'M) [Quelque chose à vous dire- le podcast des parents séparés : #21: Communication et séparation avec Bee Marique sur Apple Podcasts](#)

Podcast « **La Justice et Moi** », saison 3 ep #19 « parents séparés : apprendre à communiquer avec Parents&Com », L'itw de Bee MARIQUE [Parents séparés : apprendre à communiquer avec Parents&Com | La justice et moi on Acast](#)

**Jean-Paul MUGNIER**, thérapeute familial, « l'adaptation de l'enfant face au conflit familial » extrait vidéo du colloque de l'association française des magistrats de la jeunesse et de la famille, [L'adaptation de l'enfant face au conflit familial :Jean-Paul Mugnier, thérapeute familial - YouTube](#)

**Karen SADLIER**, Docteure en psychologie clinique spécialisée dans les questions des violences faites aux enfants et faites aux femmes : [https://youtu.be/Cm6uiR\\_vb2Q?si=qwQ8JNqj9TX5uqjN](https://youtu.be/Cm6uiR_vb2Q?si=qwQ8JNqj9TX5uqjN) sur la différence entre violence et conflit.

### **Référence législative et réglementaire :**

Article 373-2-1 alinéa 2 du Code civil

Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance créant un article 375-4-1 dans le code civil

Articles 5, 9 et 12 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989

Référentiel national des espaces rencontres, ASH, 6 janvier 2021, également en annexe de la circulaire du 23 décembre 2020 de la CNAF

Article 24-3 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne

### **Liens utiles :**

<https://coordinationparentale.fr/>

## LISTE DES ANNEXES – scripts des entretiens

**Annexe 1** - entretien du 26 novembre 2022 avec Sarah BROCHE, éducatrice spécialisée, praticienne en PNL

**Annexe 2** - entretien du 20 décembre 2022 avec Guillaume BAILHACHE, Juge aux Affaires Familiales à Rennes

**Annexe 3** - entretien du 12 janvier 2023 avec Delphine THEAUDIN, psychologue clinicienne, formatrice, conférencière, psycho criminologue

**Annexe 4** - entretien du 20 janvier 2023 avec Pauline GUERISSE, thérapeute et formatrice

**Annexe 5** - entretien du 6 février 2023 avec Madame GEORGELIN (directrice à l'époque de l'EREP de Rennes, AEM 35)

**Annexe 6** - entretien du 7 février 2023 avec Stéphanie HAXHE, psychologue, auteure, formatrice

**Annexe 7** - entretien du 9 février 2023 avec Cécile PERONNET, enquêtrice à la maison de protection des familles de la gendarmerie

**Annexe 8** - entretien du 28 février 2023 avec Nathalie COROT, chef de service de l'EREP St Grégoire (Apase)

**Annexe 9** - entretien du 22 mars 2023 avec Gwendoline PERRAULT, chargée de missions «droits de l'enfant » et administratrice AD'HOC au Conseil Départemental 35

**Annexe 10** - entretien du 27 mars 2023 avec Valérie TROADEC, directrice de l'association Enjeux d'enfants

**Annexe 11** - entretien du 27 mars 2023 avec Stéphane LE CREURER, médiateur familial D.E. (UDAF 35)

**Annexe 12** - entretien du 5 mai 2023 avec Virginie THOBIE, médiatrice familiale D.E. (espace médiation)

**Annexe 13** - entretien du 13 mai 2023 avec Anne-Marion De CAYEUX, Médiatrice familiale D.E., fondatrice du DU audition de l'enfant

**Annexe 14** - entretien du 10 juillet 2023 avec le Pr Sylvie Tordjman, Professeur en pédopsychiatrie, chef du Pôle hospitalo-universitaire de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent

**Annexe 15** - entretien du 13 juillet 2023 avec Mme Froger, médiatrice familiale D.E., formatrice, Vice- présidente de l'APMF, comité rédaction revue Tiers

**Annexe 16** - entretien du 17 juillet 2023 avec Karine JACOB, Médiatrice, présidente de l'association OC'MEDIATION – Centre de Médiation du Tarn

**Annexe 17** - entretien du 3 août 2023 avec Etienne KUBICA, Juge des Enfants à Rennes

**Annexe 18** - entretien du 25 août 2023 avec Madame GADBY MASSART, thérapeute familiale, formatrice en systémie à FORSYFA

**Annexe 19** - entretien du 1er septembre 2023 avec Bee MARIQUE, médiatrice familiale, formatrice, créatrice de la « médiation par le faire »